

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Select'om

2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SYNDICAT MIXTE
POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES
DE MOLSHEIM ET ENVIRONS

N° 52 – 1^{er} Semestre

SOMMAIRE

Ière PARTIE.....	3
LES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR	3
↘ SEANCE DU 26 FEVRIER 2019	4
↘ SEANCE DU 26 MARS 2019	7
IIème PARTIE.....	18
LES DECISIONS DU BUREAU	18
AU TITRE DES DELEGATIONS PERMANENTES	18
↘ SEANCE DU 25 JANVIER 2019	19
↘ SEANCE DU 08 FEVRIER 2019	25
↘ SEANCE DU 08 MARS 2019	27
↘ SEANCE DU 29 MARS 2019	29
↘ SEANCE DU 26 AVRIL 2019	31
↘ SEANCE DU 07 JUIN 2019.....	47
IIIème PARTIE.....	55
LES ARRETES DU PRESIDENT A CARACTERE REGLEMENTAIRE	55

lère PARTIE

LES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR

↳ SEANCE DU 26 FEVRIER 2019

Convocation en session ordinaire de Monsieur le Président en date du 15 janvier 2019

Transmission à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité le 05 mars 2019

Publication par affichage au siège et sur le site internet le 05 mars 2019

DELIBERATION N° 001-01-2019

OBJET : **DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOSSIG ET DU VIGNOBLE**

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5212-6 à L 5212-8 et L 5711-1 ;

VU le tableau de composition de l'Assemblée Délibérante arrêté en date du 10 février 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2015 portant extension de périmètre du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim et Environs (SMICTOMME) ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de la MOSSIG et du VIGNOBLE en date du 14 novembre 2018 portant désignation de **Monsieur Jean Charles BILLOD** en qualité de nouveau délégué auprès du SMICTOMME consécutivement à la démission de Madame Josiane BERNHART de son mandat de conseillère municipale ;

1° PREND ACTE de l'installation de **Monsieur Jean Charles BILLOD** en qualité de nouveau délégué titulaire de la Communauté de communes de la MOSSIG et du VIGNOBLE en date du 26 février 2019 ;

2° MODIFIE PAR CONSEQUENT le tableau de composition de l'organe délibérant.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	89
Membres présents	:	75		contre	:	0
Membres représentés	:	14		abstention	:	0

DELIBERATION N° 002-01-2019

OBJET : **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2018**

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 2121-23 et R 2121-9 ;

APPROUVE sans observations le Procès-Verbal des délibérations du Comité Directeur en sa séance du 13 novembre 2018 ;

ET PROCEDE à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	89
Membres présents	:	75		contre	:	0
Membres représentés	:	14		abstention	:	0

DELIBERATION N° 003-01-2019

OBJET : **COMPTE RENDU D'INFORMATION DES DECISIONS DU BUREAU PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS PERMANENTES – PERIODE DU 1^{ER} NOVEMBRE 2018 AU 31 JANVIER 2019**

LE COMITE DIRECTEUR,

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L 5211-10 et L 5711-1 ;

VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

PREND ACTE du compte rendu d'information communiqué par Monsieur le Président au titre des décisions prises par le Bureau et le Président en vertu de leurs délégations permanentes pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 janvier 2019.

Membres en exercice	: 138	Vote à main levée :	pour	: 95
Membres présents	: 79		contre	: 0
Membres représentés	: 16		abstention	: 0

DELIBERATION N° 004-01-2019

OBJET : RECONDUCTION DU DISPOSITIF D'EXONERATIONS FACULTATIVES DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR L'EXERCICE 2020 AU TITRE DES LOCAUX PROFESSIONNELS A USAGE INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET ARTISANAL

LE COMITE DIRECTEUR,

VU la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la Loi N° 92-646 du 13 juillet 1992 et la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et plus particulièrement son article 85 portant suppression de l'ancien article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379 II, 1520, 1521, 1609 *quater* et 1639 A *bis* ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 541-2 et L 541-22 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment la section 1 du Titre IV ;

CONSIDERANT à cet égard que l'article 59 de la seconde Loi de finances rectificative pour 2000 du 31 décembre 2000 a consacré l'extension aux groupements de communes titulaires de la compétence et attributaires de la TEOM, des décisions en matière d'exonérations facultatives conformément à l'article 1521-III-3 du Code Général des Impôts ;

CONSIDERANT ainsi les dispositions de la loi du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale, et pour l'application desquelles les collectivités locales et les organismes compétents doivent, conformément à l'article 1639 A bis II du CGI prendre une décision avant le 15 octobre 2019 visant les exonérations facultatives, au sens de l'article 1521-III du même code, à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT également que l'article L2333-78 du CGCT prévoit la possibilité d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale ;

ET

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION figurant dans la note explicative de synthèse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président et après en avoir débattu puis délibéré à l'appui notamment des exposés préalables ;

1° DECIDE D'UNE MANIERE GENERALE

de reconduire, dans son ressort territorial de compétence, le principe du dispositif des exonérations facultatives à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères **pour l'exercice 2020** en vertu de l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts pour les locaux ne rendant aucun déchet au service de collecte du Syndicat Mixte ;

2° CONFIRME DE MANIERE FORMELLE

au sens des conditions de recevabilité posées pour les locaux professionnels à caractère industriel, commercial et artisanal et au respect du principe d'égalité de traitement des usagers devant le financement du service public d'élimination des déchets :

- d'une part que les exonérations susvisées ne s'étendent que sur les seuls locaux affectés à l'exploitation professionnelle du fonds de propriété, à l'exclusion de toute autre dépendance commune ou privative ;
- d'autre part que l'appréciation de l'absence de présentation de déchets intègre, outre la non prise en charge des bacs de collecte en porte à porte des ordures ménagères, la non production d'autres résidus confiés aux prestations assurés par le Syndicat Mixte, et sous réserve de la fourniture de justificatifs attestant d'une élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur ;

3° PRECISE EGALEMENT en application de l'article L 2333-78 du CGCT, que des exonérations de la TEOM prononcées en substitution d'un assujettissement à la redevance spéciale viseront également les locaux dont disposent les personnes assujetties à cette redevance et ayant contractualisé avec le syndicat en ce sens ;

4° DELEGUE A CE TITRE au Bureau le pouvoir d'appliquer concrètement et au cas par cas ce dispositif au respect des règles ainsi fixées, cette délégation entrant dans le champs d'application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de déterminer sous réserve des vérifications en cours et des contrôles exercés en vertu des stipulations précédentes, la liste des locaux bénéficiaires d'une exonération totale ou partielle de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères en fonction d'une part de l'état provisoire résultant des instructions transitoires et, d'autre part, de toute nouvelle demande déposée avant le 06 octobre 2019 susceptible de répondre aux critères de recevabilité ;

5° SOULIGNE qu'il appartiendra aux Services Fiscaux d'examiner a posteriori l'ensemble des décisions d'exonération arrêtées et de confirmer ou d'infirmer définitivement leur admissibilité dans le respect des conditions légales.

Membres en exercice : 138
Membres présents : 79
Membres représentés : 16

Vote à main levée : pour : 95
contre : 0
abstention : 0

DELIBERATION N° 005-01-2019

OBJET : SUPPRESSION POUR L'EXERCICE 2020 DE L'EXONERATION DE LA TEOM DES LOCAUX SITUÉS HORS ZONE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

LE COMITE DIRECTEUR,

- VU** la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la Loi N° 92-646 du 19 juillet 1992 et la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale modifiée par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379-II, 1520, 1521, 1609 *quater* et 1639 A *bis* ;
- CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 1521-I du Code Général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toute propriété bâtie assujettie à la taxe foncière ou qui en est temporairement exemptée à l'exception, notamment, des locaux situés dans une partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères ;
- CONSIDERANT** cependant et dans le souci de laisser aux acteurs locaux la compétence pour évaluer, en fonction des circonstances, l'imposition des locaux non desservis par le service d'enlèvement des déchets ménagers, que l'article 68 de la Loi de Finances rectificative pour 2004 N°2004-1485 du 30 décembre 2004 permet désormais aux Collectivités et groupements bénéficiaires de la taxe de prendre une délibération visant à supprimer cette exonération, et dont les modalités ont été précisées par l'Instruction 6A-1-05 N°100 du 10 juin 2005 de la Direction Générale des Impôts et par sa Circulaire N° NOR/MCT/B/05/10008/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement de Territoire ;
- CONSIDERANT** dès lors que l'organe délibérant s'était prononcé dans sa séance du 28 juin 2005 sur la suppression de cette exonération pour l'exercice 2006, ce dispositif ayant été renouvelé depuis 2007 sans discontinuité ;
- CONSIDERANT** qu'il lui incombe par conséquent de statuer à nouveau sur l'option ouverte en ce sens et avant le 15 octobre 2019 ;
- 1° DECIDE** de reconduire la suppression **pour l'exercice 2020** et sur l'ensemble de son ressort territorial de l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères des locaux situés dans la partie des communes membres où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 1521-III.4° du Code Général des Impôts ;
- 2° PREND ACTE** que les interpellations de certains usagers, qui bénéficiaient antérieurement d'une exonération totale de la TEOM dans ce contexte, ont été prises en compte dans le projet général de réorganisation des plans de tournée engagé sur le territoire de l'ensemble des 69 communes membres, en préconisant à cet effet le développement des points de collecte de regroupement.

Membres en exercice : 138
Membres présents : 79
Membres représentés : 16

Vote à main levée : pour : 95
contre : 0
abstention : 0

DELIBERATION N° 006-01-2019

OBJET : RAPPORT EGALITE FEMMES-HOMMES PRESENTE PREALABLEMENT AU DEBAT D'ORIENTAIONS BUGETAIRES POUR L'ANNEE 2019

LE COMITE DIRECTEUR,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1-2 et D 2311-16
- VU** le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes présenté préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2019 ;
- CONSIDERANT** qu'en application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, préalablement aux débats sur le projet de budget.
- PREND ACTE** de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2019.

Membres en exercice	: 138	Vote à main levée :	pour	: 95
Membres présents	: 79		contre	: 0
Membres représentés	: 16		abstention	: 0

DELIBERATION N° 007-01-2019

OBJET : VOTE DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'ANNEE 2019

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1, L5211-36 ;
VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 107 ;
VU le décret N°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

SUR PROPOSITION du Bureau ;

ET

AYANT PRIS CONNAISSANCE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2019 communiqué préalablement à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante et après en avoir débattu,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE du débat qui s'est tenu à l'appui du rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2019,

APPROUVE les orientations budgétaires telles qu'elles sont décrites dans le document susvisé.

Membres en exercice	: 138	Vote à main levée :	pour	: 95
Membres présents	: 79		contre	: 0
Membres représentés	: 16		abstention	: 0

↳ SEANCE DU 26 MARS 2019

Convocation en session ordinaire de Monsieur le Président en date du 15 janvier 2019

Transmission à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité le 02 avril 2019

Publication par affichage au siège et sur le site internet le 02 avril 2019

DELIBERATION N° 008-02-2019

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 FEVRIER 2019

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 2121-23 et R 2121-9 ;

APPROUVE sans observations le Procès-Verbal des délibérations du Comité Directeur en sa séance du 26 FEVRIER 2019 ;

ET PROCEDE à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice	: 138	Vote à main levée :	pour	: 99
Membres présents	: 82		contre	: 0
Membres représentés	: 17		abstention	: 0

DELIBERATION N° 009-02-2019

OBJET : COMPTE RENDU D'INFORMATION DES DECISIONS DU BUREAU PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS PERMANENTES – PERIODE DU 1^{ER} FEVRIER AU 15 MARS 2019

LE COMITE DIRECTEUR,

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L 5211-10 et L 5711-1 ;

VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

PREND ACTE du compte rendu d'information communiqué par Monsieur le Président au titre des décisions prises par le Bureau et le Président en vertu de leurs délégations permanentes pour la période du 1^{er} février au 15 mars 2019.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	99
Membres présents	:	82		contre	:	0
Membres représentés	:	17		abstention	:	0

DELIBERATION N° 010-02-2019

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2018

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-31 et L1612-12 ;
VU le décret N° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales et établissements publics locaux ;
VU le décret N° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de la loi organique N° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et en ce qui concerne la période complémentaire de l'année civile ;
VU l'arrêté interministériel du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux ;
APRES s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
STATUANT sur l'ensemble des opérations du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 ;
DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2018 par Madame Michèle CLOCHETTE, Comptable de la trésorerie de Molsheim, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	99
Membres présents	:	83		contre	:	0
Membres représentés	:	17		abstention	:	01

DELIBERATION N° 011-02-2019

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Monsieur le Président n'a pas participé au vote – art. L 2541-13 al.3 du CGCT

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-31 et L1612-12 ;
VU le décret N° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales et établissements publics locaux ;
VU le décret N° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de la loi organique N° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et en ce qui concerne la période complémentaire de l'année civile ;
VU l'arrêté interministériel du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux ;
VU LE RAPPORT DE PRESENTATION ;
1° PROCEDE EN LIMINAIRE
à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L 2543-8 du CGCT, en nommant à cet effet Monsieur Jean-Philippe HARTMANN, 1^{er} Vice-Président ;
2° APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2018 qui est arrêté comme suit :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS DE L'EXERCICE 2018	Section d'exploitation	10 253 931,44	9 881 927,68	- 372 003,76
	Section d'investissement	1 568 581,77	1 531 866,76	- 36 715,01

REPORTS DE L'EXERCICE 2017	Report en section d'exploitation (002)		5 247 561,66	
	Report en section d'investissement (001)		3 808 057,01	

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
TOTAL (réalisations + reports)		11 822 513,21	20 469 413,11	8 646 899,90

RESTES A REALISER A REPORTER EN 2019	Section d'exploitation	0,00	0,00	
	Section d'investissement	2 802 800,00	0,00	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2019	2 802 800,00		

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	10 253 931,44	15 129 489,34	4 875 557,90
	Section d'investissement	4 371 381,77	5 339 923,77	968 542,00
	TOTAL CUMULE	14 625 313,21	20 469 413,11	5 844 099,90

3° CONSTATE

- un excédent de clôture en section d'exploitation de : 4 875 557,90 €,
- un excédent de clôture en section d'investissement de : 968 542,00 €.

Membres en exercice	: 138	Vote à main levée :	pour	: 99
Membres présents	: 82		contre	: 0
Membres représentés	: 17		abstention	: 0

DELIBERATION N° 012-02-2019

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2018

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2311-5 et L 5212-15 ;

VU sa délibération de ce jour portant approbation du compte administratif de l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT que le besoin de financement de la section d'investissement est nul ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DECIDE D'AFFECTER

La totalité du résultat d'exploitation 2018 d'un montant total de 4 875 557,90 au compte R 002 "Résultat reporté".

Membres en exercice	: 138	Vote à main levée :	pour	: 100
Membres présents	: 83		contre	: 0
Membres représentés	: 17		abstention	: 0

DELIBERATION N° 013-02-2019

OBJET : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2019

LE COMITE DIRECTEUR,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2221-1, L 2312-1, L 2313-1 et suivants et L 5212-18 et suivants ;
- VU** le décret N° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de la loi organique N° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et en ce qui concerne la période complémentaire de l'année civile ;
- VU** l'arrêté du interministériel du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;
- VU** sa délibération du 10 mars 1997 statuant sur la mise en œuvre avec effet au 1^{er} janvier 1997, du plan comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriels et commerciaux ;
- VU** sa délibération du 26 février 2019 portant débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2019 ;

SUR LE RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT

1° ADOPTE le Budget Primitif de l'exercice 2019 qui se présente comme suit :

	TOTAL	SANS OPERATION D'ORDRE
DEPENSES D'EXPLOITATION	: 12 246 500,00€	10 846 500,00€
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	: <u>4 829 000,00 €</u>	<u>4 717 800,00 €</u>
DEPENSES TOTALES	: 17 075 500,00 €	15 564 300,00€
RECETTES D'EXPLOITATION	: 14 385 557,90 €	14 335 557,90 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	: <u>5 582 542,00 €</u>	<u>4 121 342,00 €</u>
RECETTES TOTALES	: 19 968 099,90 €	18 456 899,90€

étant précisé que les niveaux des crédits en sections d'investissement et d'exploitation **sont votés par CHAPITRES** ;

2° RAPPELLE que le Bureau est autorisé à contracter les emprunts nécessaires au financement des opérations d'équipement portées au Budget en cours, ainsi qu'à valider tout document avec les organismes de crédit dans le cadre des renégociations de la dette courante en capital, étant précisé que cette habilitation entre dans le champ d'application des délégations permanentes prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

3° APPROUVE en application de l'article L 2311-2 du CGCT, l'ensemble des travaux d'investissement projetés au courant de l'exercice 2019, en sollicitant par ailleurs l'attribution des subventions d'équipement prévues en la matière ;

4° ENTEND

- d'une part verser les cotisations dues annuellement pour l'adhésion de l'ensemble des agents en activité au Comité National d'Action Sociale, dont les crédits sont inscrits à l'article 6474 du chapitre 012 du Budget de l'exercice ;
- d'autre part consentir dans le cadre de sa politique d'action sociale et à l'instar des exercices précédents, l'attribution d'une carte cadeau à l'occasion de Noël à l'ensemble des agents en activité du Syndicat Mixte indépendamment de leur grade, de leur emploi et de leur manière de servir d'une valeur de 45 € et dont les crédits seront prélevés à l'article 6474 du chapitre 012 du Budget de l'exercice.

Membres en exercice	: 138	Vote à main levée :	pour	: 101
Membres présents	: 84		contre	: 0
Membres représentés	: 17		abstention	: 0

DELIBERATION N° 014-02-2019

OBJET : DECISION EN MATIERE DE FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES AU TITRE DE L'EXERCICE 2019

LE COMITE DIRECTEUR

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1609 quater, 1636 B sexies, 1639 A bis et 1520 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5212-19 à L 5212-21 ;

VU sa délibération du 17 mai 2000 statuant sur la réforme du mode d'assujettissement et adoptant définitivement le régime unifié de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères avec effet consolidé au 1^{er} janvier 2002 ;

CONSIDERANT à cet effet que depuis l'exercice 2005, les organes délibérants des Collectivités et groupements de communes compétents en matière de gestion des déchets votent annuellement un taux à l'appui des bases prévisionnelles communiquées au moyen du nouvel imprimé 1259 TEOM-S et dans les conditions précisées par Circulaire N° NOR/LBL/B/05/10023/C du 10 mars 2005 du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, complétée par Circulaire N° NOR/MCT/B/07/00023/C du 22 février 2007 ;

et

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION PREALABLE

1° DECIDE de fixer le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'exercice 2019 à : **7,00 %** applicable en zone unique sur le ressort territorial du syndicat ;

2° PRECISE que son recouvrement sera assuré par la voie fiscale et selon un taux unique sur l'ensemble des rôles taxables en application des articles 1639 A bis et 1520 et suivants du Code Général des Impôts, eu égard par ailleurs aux exonérations facultatives à la TEOM pour 2019 prononcées dans sa séance du 3 avril 2018 et arrêtées définitivement par décisions du Bureau en vertu de l'article 1521-III du Code Général des Impôts et de l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

3° RAPPELLE que les Communautés de communes membres du Syndicat ont opté pour le régime du b) du 2. VI de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts. Ce régime dérogatoire prévoit que les EPCI à fiscalité propre ayant transféré la totalité de la compétence élimination des déchets à un syndicat mixte perçoivent la TEOM ou la REOM en lieu et place du syndicat qui l'a instaurée et qui en vote le taux ou le tarif. Le produit perçu à ce titre fera l'objet d'un reversement intégral en faveur du Syndicat.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	102
Membres présents	:	84		contre	:	0
Membres représentés	:	17		abstention	:	0

ANNEXE
(Délibération en matière de fixation du taux de la TEOM)

BASES TEOM 2017-2019

CODE	COMMUNAUTE DE COMMUNES	COMMUNES	BASES 2017 DEFINITIVES	BASES 2018 DEFINITIVES	Δ 2018 / 2017	BASES 2019 PREVISIONNELLES
045	DES PORTES DE ROSHEIM	BISCHOFFSHEIM	3 196 680	3 242 232	1.014	3 328 242
052	DES PORTES DE ROSHEIM	BOERSCH	2 518 402	2 555 466	1.015	2 643 461
167	DES PORTES DE ROSHEIM	GRENDLBRUCH	1 231 257	1 259 783	1.023	1 291 676
172	DES PORTES DE ROSHEIM	GRIESHEIM PRES MOLSHEIM	2 070 879	2 090 515	1.009	2 169 691
299	DES PORTES DE ROSHEIM	MOLLKIRCH	871 637	886 935	1.018	920 142
368	DES PORTES DE ROSHEIM	OTTROTT	1 551 680	1 574 190	1.015	1 621 811
410	DES PORTES DE ROSHEIM	ROSENWILLER	626 110	642 482	1.026	656 691
411	DES PORTES DE ROSHEIM	ROSHEIM	5 058 684	5 244 167	1.037	5 400 955
428	DES PORTES DE ROSHEIM	SAINT-NABOR	461 746	476 898	1.033	491 201
	Total DES PORTES DE ROSHEIM		17 587 075	17 972 668	1.022	18 523 870
018	MOSSIG ET VIGNOBLE	BALBRONN	540 739	561 947	1.039	587 625
030	MOSSIG ET VIGNOBLE	BERGBIETEN	575 442	593 674	1.032	613 303
077	MOSSIG ET VIGNOBLE	COSSWILLER	451 785	464 579	1.028	481 383
081	MOSSIG ET VIGNOBLE	DAHLENHEIM	660 406	671 721	1.017	695 011
085	MOSSIG ET VIGNOBLE	DANGOLSHEIM	560 295	568 679	1.015	586 618
139	MOSSIG ET VIGNOBLE	FLEXBOURG	353 158	369 292	1.046	390 744
240	MOSSIG ET VIGNOBLE	KIRCHHEIM	590 246	601 470	1.019	619 719
282	MOSSIG ET VIGNOBLE	MARLENHEIM	3 953 644	4 068 299	1.029	4 181 091
335	MOSSIG ET VIGNOBLE	NORDHEIM	798 180	815 110	1.021	864 317
354	MOSSIG ET VIGNOBLE	ODRATZHEIM	450 193	458 783	1.019	482 503
408	MOSSIG ET VIGNOBLE	ROMANSWILLER	1 094 701	1 068 436	0.976	1 094 877
442	MOSSIG ET VIGNOBLE	SCHARRACH./IRMSTETT	1 027 595	1 060 741	1.032	1 106 234
492	MOSSIG ET VIGNOBLE	TRAENHEIM	611 466	622 944	1.019	646 112
517	MOSSIG ET VIGNOBLE	WANGEN	578 812	586 300	1.013	600 898
520	MOSSIG ET VIGNOBLE	WASELONNE	4 800 726	4 862 382	1.013	5 000 009
525	MOSSIG ET VIGNOBLE	WESTHOFFEN	1 433 074	1 468 049	1.024	1 501 011
	Total MOSSIG ET VIGNOBLE		18 480 462	18 842 406	1.020	19 451 455

CODE	COMMUNAUTE DE COMMUNES	COMMUNES	BASES 2017 DEFINITIVES	BASES 2018 DEFINITIVES	Δ 2018 / 2017	BASES 2019 PREVISIONNELLES
008	MOLSHEIM-MUTZIG	ALTORF	1 488 126	1 506 126	1.012	1 546 182
016	MOLSHEIM-MUTZIG	AVOLSHEIM	599 094	617 095	1.030	643 665
080	MOLSHEIM-MUTZIG	DACHSTEIN	1 397 121	1 400 759	1.003	1 455 016
098	MOLSHEIM-MUTZIG	DINSHEIM SUR BRUCHE	1 158 882	1 199 053	1.035	1 236 696
101	MOLSHEIM-MUTZIG	DORLSHEIM	2 128 199	2 279 750	1.071	2 378 532
108	MOLSHEIM-MUTZIG	DUPPIGHEIM	1 475 552	1 504 592	1.020	1 563 442
112	MOLSHEIM-MUTZIG	DUTTLENHEIM	2 409 038	2 426 665	1.007	2 487 330
127	MOLSHEIM-MUTZIG	ERGERSHEIM	1 014 931	1 073 082	1.057	1 108 100
128	MOLSHEIM-MUTZIG	ERNOLSHEIM SUR BRUCHE	1 665 441	1 653 232	0.993	1 700 137
168	MOLSHEIM-MUTZIG	GRESSWILLER	1 381 193	1 354 891	0.981	1 396 432
188	MOLSHEIM-MUTZIG	HEILIGENBERG	612 788	624 688	1.019	645 185
300	MOLSHEIM-MUTZIG	MOLSHEIM	9 490 679	8 629 910	0.909	8 778 853
313	MOLSHEIM-MUTZIG	MUTZIG	4 548 359	4 518 080	0.993	4 673 131
325	MOLSHEIM-MUTZIG	NIEDERHASLACH	1 155 546	1 156 422	1.001	1 185 363
342	MOLSHEIM-MUTZIG	OBERHASLACH	1 530 181	1 557 937	1.018	1 602 078
473	MOLSHEIM-MUTZIG	SOULTZ LES BAINS	801 877	829 590	1.035	848 426
480	MOLSHEIM-MUTZIG	STILL	1 320 510	1 340 477	1.015	1 384 376
554	MOLSHEIM-MUTZIG	WOLXHEIM	871 462	890 261	1.022	918 719
	Total MOLSHEIM-MUTZIG		35 048 979	34 562 610	0.986	35 551 663

CODE	COMMUNAUTE DE COMMUNES	COMMUNES	BASES 2017 DEFINITIVES	BASES 2018 DEFINITIVES	Δ 2018 / 2017	BASES 2019 PREVISIONNELLES
020	VALLEE DE LA BRUCHE	BAREMBACH	674 090	683 949	1.015	703 501
026	VALLEE DE LA BRUCHE	BELLEFOSSE	162 466	156 606	0.964	159 925
027	VALLEE DE LA BRUCHE	BELMONT	256 253	261 115	1.019	268 370
050	VALLEE DE LA BRUCHE	BLANCHERUPT	45 111	45 523	1.009	46 523
059	VALLEE DE LA BRUCHE	BOURG BRUCHE	396 810	398 269	1.004	406 791
066	VALLEE DE LA BRUCHE	BROQUE (LA)	2 243 907	2 238 297	0.997	2 300 654
076	VALLEE DE LA BRUCHE	COLROY LA ROCHE	407 866	413 395	1.014	427 282
144	VALLEE DE LA BRUCHE	FOUDAY	261 015	264 088	1.012	269 515
165	VALLEE DE LA BRUCHE	GRANDFONTAINE	323 127	328 174	1.016	335 308
276	VALLEE DE LA BRUCHE	LUTZELHOUSE	1 520 011	1 553 136	1.022	1 591 203
306	VALLEE DE LA BRUCHE	MUHLBACH SUR BRUCHE	547 534	546 300	0.998	563 614
314	VALLEE DE LA BRUCHE	NATZWILLER	450 432	460 400	1.022	469 669
321	VALLEE DE LA BRUCHE	NEUVILLER LA ROCHE	288 866	296 130	1.025	302 313
377	VALLEE DE LA BRUCHE	PLAINE	967 565	972 665	1.005	1 000 614
384	VALLEE DE LA BRUCHE	RANRUPT	382 059	396 932	1.039	405 456
414	VALLEE DE LA BRUCHE	ROTHAU	1 182 702	1 198 220	1.013	1 222 096
420	VALLEE DE LA BRUCHE	RUSS	986 067	1 007 715	1.022	1 038 501
421	VALLEE DE LA BRUCHE	SAALES	622 862	624 401	1.002	639 247
424	VALLEE DE LA BRUCHE	SAINT BLAISE LA ROCHE	223 886	228 744	1.022	232 618
436	VALLEE DE LA BRUCHE	SAULXURES	432 596	438 633	1.014	447 201
448	VALLEE DE LA BRUCHE	SCHIRMECK	1 895 824	1 843 667	0.972	1 887 040
470	VALLEE DE LA BRUCHE	SOLBACH	126 974	128 775	1.014	132 150
500	VALLEE DE LA BRUCHE	URMATT	1 335 583	1 360 103	1.018	1 393 920
513	VALLEE DE LA BRUCHE	WALDERSBACH	142 971	143 906	1.007	146 624
531	VALLEE DE LA BRUCHE	WILDERSBACH	240 875	244 573	1.015	251 907
543	VALLEE DE LA BRUCHE	WISCHES	1 548 595	1 559 395	1.007	1 597 586
	Total VALLEE DE LA BRUCHE		17 666 047	17 793 111	1.007	18 239 628
	TOTAL GENERAL		88 782 563	89 170 795	1.004	91 766 616

DELIBERATION N° 015-02-2019

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE SPECIALE APPLICABLE A COMPTEUR DU 1^{er} AVRIL 2019 (mise en ligne le 04 avril 2019)

LE COMITE DIRECTEUR,

- VU** la loi N° 75-633 du 13 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et notamment son article 12 ;
- VU** le décret N° 77-15 du 7 février 1977 modifié portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la loi du 13 juillet 1975 ;
- VU** la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages et portant application du titre IV de la loi du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire N° NOR INT B0000299C du 10 novembre 2000 et complétée par Circulaire N° NOR MCT B01600046C du 28 avril 2006 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2333-78 et L 2224-14 ;
- CONSIDERANT** que par décision du 31 mars 1992, l'assemblée délibérante avait précisé la portée de sa délibération du 12 décembre 1990 tendant à l'instauration de la REDEVANCE SPECIALE tant en ce qui concerne son régime juridique que son champ d'application ;
- CONSIDERANT** par ailleurs et en droit qu'il résulte de la nouvelle rédaction des articles L 2333-78 et L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales issue de la loi N° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, et complétée par l'article 104-1° et 3° de la loi de finances pour 2006, que la REDEVANCE SPECIALE peut désormais être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets ;
- CONSIDERANT** en conséquence qu'il appartient à l'organe délibérant de compléter les dispositions générales arrêtées par délibération en matière contributive ;

et

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

- 1° MAINTIENT** ses décisions adoptées par délibérations des 12 décembre 1990 et 31 mars 1992 au sens de la REDEVANCE SPECIALE conformément aux articles L 2333-78 et L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 2° RAPPELLE** que son champ d'application concerne désormais toute personne physique ou morale en dehors des ménages et indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elle bénéficie des services proposés par le SMICTOMME ;
- 3° FIXE** les tarifs de la redevance spéciale applicables à compter du 1^{er} avril 2019 comme suit :

Enlèvement de bacs pour les usagers assujettis à la redevance spéciale autres que les communes et communautés de communes

Bacs à ordures ménagères :

- bac de 120/140 l : 5,40 € par enlèvement
- bac de 240 l : 10,80 € par enlèvement
- bac de 750 l : 33,80 € par enlèvement

Bacs à papier/flaconnages plastiques :

- bac de 120/140 l : 1,50 € par enlèvement
- bac de 240 l : 3,00 € par enlèvement
- bac de 750 l : 9,30 € par enlèvement

Surcoût de collecte pour un enlèvement hors du circuit habituel de collecte :

- 2,60 €/km roulé

Enlèvement de bacs pour les communes et communautés de communes

Bacs à ordures ménagères :

- bac de 120/140 l : 4,75 € par enlèvement
- bac de 240 l : 9,50 € par enlèvement
- bac de 750 l : 29,60 € par enlèvement

Bacs à papier/flaconnages plastiques :

- bac de 120/140 l : 1,50 € par enlèvement
- bac de 240 l : 3,00 € par enlèvement
- bac de 750 l : 9,30 € par enlèvement

Surcoût de collecte pour un enlèvement hors du circuit habituel de collecte :

- 2,60 €/km roulé

Enlèvement de conteneurs privatifs sur le circuit de collecte

Conteneurs papier/plastique/verre :

- 3 m³ : 28,75 € par enlèvement
- 4 m³ : 38,30 € par enlèvement
- location d'un conteneur : 199 €/an

Surcoût de collecte pour un enlèvement hors du circuit habituel de collecte :

- 1,75 €/km roulé

Mise en place/enlèvement de conteneurs :

- 100 € par voyage

Mise à disposition de bennes

Mise à disposition ponctuelle (durée maximale : 4 jours) :

- mise à disposition d'une benne pour la collecte de déchets divers : 60,30 €
+ facturation du traitement du déchet à coût réel
- mise à disposition d'une benne pour la collecte de papier : 60,30 €

Mise à disposition permanente :

- location de la benne : 715 €/an
- facturation du traitement du déchet à coût réel
- transport : 1,75 €/km roulé (départ et retour Molsheim après vidage des bennes)

Déchèteries

	Prix par unité de m³ de matériaux réceptionnés
Nature des déchets acceptés	
Bois	12,00 €
Déchets incinérables de moins de 80 cm	23,95 €
Déchets divers de plus de 80 cm et broyés	35,15 €
Déchets divers enfouis et gravats souillés	36,90 €
DEEE	2,45 €
Gravats propres	10,00 €
Ferrailles	2,45 €
Lampes	2,45 €
Meubles uniquement déposés dans les déchèteries disposant d'une benne Eco-Mobilier	2,45 €
Papiers – cartons	0,00 €
Plâtre	39,40 €
Plastique (bouteilles et flacons) / Emballages pour liquide alimentaire et emballages métalliques	33,45 €
Végétaux	12,00 €
Verre (flacons – bouteilles)	7,25 €

	Prix pour 10 litres
Huiles	1,00 €

Etablissement d'un badge d'accès en déchèterie supplémentaire	5,00 €
---	--------

étant entendu que ces tarifs s'entendent nets en l'absence d'assujettissement à la TVA et qu'ils seront susceptibles de faire l'objet de réajustements ultérieurs en fonction des bilans d'exploitation ;

5° **ARRETE** à 130 € /an le forfait minimum, applicable aux professionnels dont le montant annuel de redevance spéciale est inférieur à ce forfait ;

6° **RAPPELLE** que les biodéchets générés par des producteurs tenus de mettre en place un tri et une valorisation organique conformément à l'article L541-21-1 du code de l'environnement ne sont plus collectés par les services du syndicat depuis le 1^{er} juillet 2016 ;

7° **DELEGUE** comme par le passé au BUREAU, le pouvoir d'application pratique du présent dispositif dans le temps et dans l'espace.

8° **PRECISE** que cette délibération annule et remplace la délibération N°21-03-2018.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	102
Membres présents	:	85		contre	:	0
Membres représentés	:	17		abstention	:	0

DELIBERATION N° 016-02-2019

OBJET : **RAPPORT ANNUEL POUR 2018 SUR LE SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le décret N° 2000-404 du 11 mai 2000 rectifié le 17 juin 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets et notamment son article 1^{er} ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-5 ;

VU subsidiairement l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la note explicative de synthèse produite à l'appui de la présente séance ;

SUR L'EXPOSE de Monsieur le Président portant présentation des éléments normalisés fixés par le Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

ET APRES EN AVOIR DEBATTU,

APPROUVE SANS OBSERVATION le Rapport Annuel pour 2018 sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim et Environs

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	102
Membres présents	:	85		contre	:	0
Membres représentés	:	17		abstention	:	0

Ilème PARTIE

LES DECISIONS DU BUREAU
AU TITRE DES DELEGATIONS PERMANENTES

↳ SEANCE DU 25 JANVIER 2019

DELIBERATION N°B001-01-2019

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 DECEMBRE 2018

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

APPROUVE sans observation le Procès-verbal des délibérations du Bureau en sa séance du 14 décembre 2018 ;

ET PROCEDE à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	6		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B002-01-2019

OBJET : CONVENTION POUR LE PASSAGE DES VEHICULES DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS SUR TERRAIN PRIVE – PLAINE

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-13 à L.2224-16 et R.2224-23 à R.2224-28 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment le titre IV du livre V ;

VU la délibération N°24/04/2009 du 24 novembre 2009 portant approbation du règlement de collecte du SICTOMME ;

VU la délibération N°30/04/2014 du 24 juin 2014 portant modification du règlement de collecte ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

CONSIDERANT qu'il peut s'avérer nécessaire de circuler et de manœuvrer sur un terrain privé lors des opérations répétitives de collecte des ordures ménagères lorsque le passage du véhicule sur les voies publiques est rendu impossible en raison des conditions climatiques, l'objectif étant d'éviter en la circonstance la création de points de regroupements permanents pendant la période hivernale ;

1° APPROUVE le projet de convention d'autorisation de passage sur le domaine privé annexé ci-après ;

2° AUTORISE Monsieur le Président à signer une convention d'autorisation de passage sur le domaine privé situé 451 Chemin des genévriers à Plaine.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	6		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

Select'om

CONVENTION POUR LE PASSAGE DES VEHICULES DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS SUR TERRAIN PRIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim et Environs dont le siège est 52 route industrielle de la Hardt 67120 Molsheim,

Représenté par son Président, André AUBELE, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 25/01/2019 Dénommé ci-après « le SMICTOMME »,

D'une part,

ET

Nom ou raison sociale du propriétaire ou du syndic de copropriété : SCHLIMMER BERTRAND

Adresse : 145 route de la Serva, 67130 - BELMONT

Propriétaire du terrain situé : 451 chemin des genévriers, 67420 - PLAINE

Dénotmé(e) ci-après « le propriétaire »,
D'autre part.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur l'autorisation de circuler et de manoeuvrer sur un terrain privé lors des opérations répétitives de collecte des ordures ménagères lorsque le passage ou le retournement du véhicule sur les voies publiques sont rendus impossibles en raison des caractéristiques techniques de la voirie. L'objectif est d'éviter la réalisation de marche-arrière de collecte ou la création de points de regroupements. L'autorisation est accordée au service public de collecte des déchets, que la collecte soit réalisée en régie ou par un prestataire privé.

ARTICLE 2. Description du site concerné par l'autorisation de passage

L'autorisation accordée concerne la collecte de :

- contenant(s) individuel(s) pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective
- point de regroupement (localisation :)
- colonnes d'apport volontaire (localisation :)

L'autorisation de passage est accordée pour le terrain situé

- Adresse : 451 chemin des genévriers - Plaine

ARTICLE 3. OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire autorise les véhicules en charge de la collecte à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement et à y effectuer une manoeuvre de demi-tour dans le cadre de la réalisation du service de collecte des ordures ménagères et assimilées.

ARTICLE 4. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à ce que les véhicules de collecte ne circulent que sur le terrain défini ci-dessus en accord avec le propriétaire à la signature de cette convention, et ce dans le strict exercice de la seule mission de collecte.

La collectivité s'engage à assurer les prestations de collecte à l'exception des situations où la sécurité du personnel et du matériel de collecte n'est pas assurée.

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification au propriétaire. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de modification des conditions de collecte, engendrées par l'apparition de problèmes menaçant la sécurité des personnel et du matériel de collecte ou remettant en question l'accessibilité de la propriété ou la visibilité, une rencontre entre les parties sera organisée entre les parties afin de mettre en évidence la nature et l'étendue du problème. Il pourra être décidé à l'issue de cette rencontre de suspendre ou d'interrompre définitivement la collecte. Le propriétaire est également en droit de mettre fin à cette convention à tout moment et sans justification par simple lettre recommandée adressée à la collectivité.

Dans les deux cas, la collectivité se réserve un délai de trois mois pour trouver une solution de substitution et informer les habitants concernés de l'éventuelle modification du circuit de collecte.

En cas de transfert de propriété, le propriétaire devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente convention et en avertir le SMICTOMME par préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention sera révoquée de plein droit à la date d'effet du transfert de propriété et une nouvelle convention pourra être conclue avec le nouveau propriétaire.

ARTICLE 7. LITIGES

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires,

A Molsheim, le

Pour le bénéficiaire,

Le Président du SMICTOMME

.....

André AUBELE

DELIBERATION N°B003-01-2019

OBJET : ACCORD D'UN MANDAT SPECIAL AUX MEMBRES DU BUREAU POUR L'ANNEE 2019

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2123-22-1 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

CONSIDERANT que les membres du Bureau sont amenés à se déplacer pour accomplir les tâches qui leur ont été confiées ;

1° DECIDE de conférer à Messieurs André AUBELE, Gilbert ECK, Jean-Philippe HARTMANN, Guy HAZEMANN, Alain HUBER et Madame Laurence JOST un mandat spécial pour l'année 2019 pour les déplacements qu'ils effectueront pour accomplir les tâches qui leurs ont été confiées ;

2° PRECISE que les frais exposés à l'occasion de ce mandat spécial seront remboursés sur la base des frais réels.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	6		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B004-01-2019

OBJET : SIGNATURE DE L'AVENANT 2PAF AVEC LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN CONVERNANT LA CONVENTION DE PAIE A FAÇON

Le Président expose :

La collectivité/établissement a adhéré au service « Paie à Façon » auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin depuis le 1^{er} décembre 2015, en vue de la réalisation de la paie des agents et des élus, à savoir :

- Réalisation des bulletins de paie quelles que soient les spécificités des agents / élus
- Fourniture et édition des états récapitulatifs et bordereaux de charges mensuelles ou trimestrielles
- Réalisation de la déclaration de données sociales en fin d'année (N4DS)
- Assistance et expertise d'un conseiller spécialiste de la paie et en veille permanente sur la réglementation
- Gestion du prélèvement à la source (PASRAU)

Suite à l'adoption des nouveaux tarifs 2019 par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin le 28 novembre 2018, le coût de la prestation, à compter du 1er janvier 2019 est modifié comme suit :

- Traitement de la paie (par mois et par bulletin) : 8 € (ou 96€/an) au lieu de 6 € en 2018

Soit un coût annuel prévisionnel pour notre collectivité/établissement de :

90 bulletins x 8€ = 8 640 €

Un avenant n°2PAF à la convention initiale sera établi entre le Centre de Gestion et le SMICTOMME dont vous trouverez le projet en annexe.

Il est donc demandé aux membres du BUREAU de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2PAF à la convention, fixant les nouveaux tarifs de la prestation de « Paie à Façon »

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2123-22-1 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

VU la délibération du Bureau N° B054-12-2015 en date du 27 octobre 2015 par laquelle les membres du Bureau ont décidé de confier au Centre Départemental de Gestion du Bas-Rhin la réalisation de la paie des agents et des élus

CONSIDERANT l'intérêt pour notre structure de poursuivre notre adhésion à ce service ;

1° DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2PAF à la convention et tout document y afférent
- d'inscrire les crédits au budget 2019, chapitre 12, compte 648.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	6		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

AVENANT A LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE

« PAIE À FAÇON »

A la suite de la mise en place du prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2019, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin a adopté de nouveaux tarifs le 28 novembre 2018.

Ainsi, les articles 2, 3 et 7 de la convention adoptée par délibération du 27 octobre 2015, sont modifiés de la manière suivante :

ARTICLE 2 :

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin met à disposition des collectivités adhérant au service « Paie à Façon » un portail « tout internet » sur lequel l'établissement saisit chaque mois les variables de paie de ses agents et élus.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin établit ensuite les fiches de paie en fonction des éléments fournis par l'établissement. Il est garant du respect du statut de la Fonction Publique Territoriale et des dispositions légales en matière de rémunération.

Outre les fiches de paie des agents et élus, le Centre de Gestion s'engage à fournir, tous les mois, à ses adhérents, les états récapitulatifs et bordereaux de charges, les états liquidatifs de virement, un fichier dématérialisé destiné à la comptabilité, un fichier dématérialisé au format .xhl pour transmission à la paie ainsi qu'un fichier PAYMEN pour le virement des salaires.

Le Centre de Gestion assure la génération et le dépôt sur le portail de transmission du fichier des déclarations de Prélèvement à la Source mensuellement avant le 10 du mois N+1.

Il télécharge tous les mois, depuis le portail de transmission, les comptes-rendus métiers à intégrer dans le logiciel de paie.

En fin d'année, le Centre de Gestion se charge d'établir et de fournir la N4DS pour un dépôt sur le portail de transmission du fichier.

ARTICLE 3 :

La répartition des tâches relatives à la « Paie à Façon » se fait dans les conditions suivantes :

TÂCHES	L'ETABLISSEMENT	LE CENTRE DE GESTION
Fournir les arrêtés relatifs à la carrière des agents ainsi que les contrats des agents non titulaires, pour validation, au service Gestion des Carrières du Centre de Gestion avant le début de la période de paie.	✓	
Transmission des variables de paie dans les délais imposés par le Centre de Gestion	✓	
Etablissement des fiches de paie		✓
Edition des états récapitulatifs et bordereaux de charges mensuels ou trimestriels		✓
Fourniture des états liquidatifs de virement		✓
Fourniture d'un fichier dématérialisé pour la comptabilité		✓
Fourniture du fichier dématérialisé, au format .xhl, pour transmission à la paie		✓
Fourniture du fichier PAYMEN (virement des salaires)		✓
Envoi des mandats de paies à la trésorerie	✓	
Envoi des déclarations de charges aux organismes (URSSAF, retraites, ...)	✓	
Réalisation de la déclaration de données sociales en fin d'année (N4DS)		✓
Envoi de la N4DS sur le portail de transmission du fichier		✓
Gestion du prélèvement à la source (PASRAU)		✓

ARTICLE 7 :

Ces travaux seront rémunérés sur les bases fixées par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion, soit à compter du 1er Janvier 2019 :

- Traitement de la paie (par mois et par bulletin) : 8 €, soit 96 €/an

Le règlement de la participation interviendra sur présentation d'un titre de recettes établi par le Centre de Gestion.

DELIBERATION N°B005-01-2019

OBJET : SIGNATURE DES AVENANTS N°1 AUX LOTS N° 7 ET 9 DU MARCHE N°2018 -10 ET RELATIFS A L'AUGMENTATION DES TAUX DE TGAP A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

LE BUREAU,

- VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU l'ordonnance N°2015-899 de 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;
- VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
- VU la délibération N° 072-14-2018 portant attribution des lots N° 7 et 9 du marché N° 2018-10.

CONSIDERANT les nouveaux taux de TGAP en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

1° DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant N° 1 au lot 7 intégrant les modifications suivantes :

Le taux de la TGAP par tonne passe de 33 € en 2018 à 34 € en 2019 pour l'enfouissement des déchets ultimes.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant N° 1 au lot 9 intégrant les modifications suivantes :

Les taux de la TGAP par tonne passent de 25,62 € en 2018 à 25,88 € en 2019 pour le traitement des DDM acides et des DDM bases, et de de 12,81 € en 2018 à 12,94 € en 2019 pour le traitement des DDM aérosols, des DDM comburants, des DDM pâteux, des DDM solvants, des DDM jardinage, des DDM emballages souillés et des DDM indéterminés.

- d'inscrire les crédits au budget 2019, chapitre 011, compte 611

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	6		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B006-01-2019

OBJET : RESILIATION DU LOT N°12 DE L'ACCORD-CADRE 2018-14 RELATIF AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE DES CHASSIS-CABINE DE LA FLOTTE DE VEHICULES POIDS-LOURDS DU SELECT'OM

Le Président expose :

Par délibération en date du 14 décembre 2018 et par un accord cadre notifié le 20 décembre 2018, le SMICTOMME a conclu un accord cadre dont le lot N°12 relatif au remplacement et réparation des pare-brise et des vitres a été attribué à la société CATRA 67 - 2 A rue de l'artisanat - 67640 FERGERSHEIM.

Cette prestation était réalisée jusqu'à présent sur le site de la collectivité. Cependant, le nouveau cahier des charges établi dans le cadre de la consultation de l'accord-cadre précité a omis de préciser ce besoin. C'est pourquoi, il est proposé, pour des motifs d'intérêt général en raison d'une modification du besoin, de résilier ce marché sans faute du titulaire.

Ce marché à bons de commande d'une durée ferme de 2 ans est doté d'un montant minimum de 1546 euros HT par an soit un engagement minimum de 3092 euros HT sur la durée globale du marché. Aucune prestation n'ayant été réalisée au titre de ce marché, le montant minimum n'est pas atteint. En application de l'article 33 du CCAG FCS du 19 janvier 2009, le titulaire percevra une indemnité égale à 5 % du montant HT des prestations non réalisées. En conséquence, l'indemnité compensatoire due au titre du marché sera de 5 % de 3092 € soit 154,60 €.

LE BUREAU,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;
- VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU l'ordonnance N°2015-899 de 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
- VU la délibération du Bureau N° B073-14-2018 en date du 14 décembre 2018 portant attribution de l'accord cadre N°2018-14 relatif aux prestations de maintenance des châssis-cabine de la flotte de véhicules poids-lourds du Select'Om

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE**

- 1) d'approuver la résiliation sans faute, pour motif d'intérêt général à compter du 1^{er} février 2019, du lot N°12 l'accord-cadre 2018-14 conclu avec la société CATRA 67 pour des prestations remplacement et réparation des pare-brise et des vitres
- 2) d'approuver le versement de l'indemnité prévue au CCAG FCS de 154,60 €.
- 3) précise que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 67, compte 6711.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	6		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B007-01-2019

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE DALLE POUR LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE A LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

LE BUREAU,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 5211-1 et suivants, et L 5212-15 ;

VU la délibération N°05-01-2018 du Comité Directeur en sa séance du 27 février 2018 relative à la participation à la construction de dalles pour les points d'apport volontaire ;
CONSIDERANT que la commune de Soultz-les-Bains remplit les conditions fixées par la délibération susvisée pour bénéficier du versement d'une participation pour la construction de la dalle ;
DECIDE d'attribuer à la commune de Soultz-les-Bains une subvention de 1 500,00 € pour la construction d'une dalle rue du moulin pour 3 conteneurs.
AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	6		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B008-01-2019

OBJET: **AUTORISATION DE VENTE DE MATERIEL**

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
CONSIDERANT que toutes les prestations d'entretien des pneumatiques sont sous-traitées à une entreprise extérieure depuis 2006 ;
DECIDE d'autoriser la sortie de l'inventaire du patrimoine du SMICTOMME du démonte-pneu ;
ET AUTORISE Monsieur le Président à vendre à Monsieur Kévin WIGISHOFF, domicilié 8 rue des Acacias- 67190 DINSHEIM-SUR-BRUCHE le matériel susvisé pour un montant de 250 € et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la cession de ce matériel.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	6		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

↳ **SEANCE DU 08 FEVRIER 2019**

DELIBERATION N°B009-02-2019

OBJET : **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 JANVIER 2019**

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;
VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;
APPROUVE sans observation le Procès-verbal des délibérations du Bureau en sa séance du 25 janvier 2019 ;
ET PROCEDE à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	6		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B010-02-2019

OBJET : **REMBOURSEMENT DE LA TEOM VERSEE POUR DES LOCAUX PROFESSIONNELS A USAGE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL**

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-10 et L 2333-78 ;
VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1521 ;
VU la délibération N°018-03-2015 du Comité Directeur en sa séance du 24 juin 2015 portant reconduction du principe des exonérations relatives à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'exercice 2016 selon les cas d'ouverture fixés au 1 de l'article 1521-III du CGI et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération N°017-03-2016 du Comité Directeur en sa séance du 28 juin 2016 portant reconduction du principe des exonérations relatives à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'exercice 2017 selon

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	6		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

↳ **SEANCE DU 08 MARS 2019**

DELIBERATION N°B012-03-2019

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 08 FEVRIER 2019

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

APPROUVE sans observation le Procès-verbal des délibérations du Bureau en sa séance du 08 février 2019 ;

ET PROCEDE à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	6		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B013-03-2019

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N°2019-03 PORTANT SUR LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX DU SELECT'OM

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;

VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'ordonnance N°2015-899 de 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

APPROUVE La signature du marché N°2019-03 dans les conditions suivantes :

- **Forme du marché :** Marché à procédure adaptée
- **Durée du marché :** le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 15 mars 2019. Il pourra éventuellement faire l'objet de reconductions expresses de l'administration, pour une durée d'un an chacune, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date d'échéance ; la durée totale du marché ne pouvant toutefois pas excéder 3 ans, soit au maximum jusqu'au 14 mars 2022.
- **Titulaire :** SARL NET SERVICE
9 Place des fines herbes
67210 Obernai

- Tarifs :

Désignation de la prestation	Prix unitaire HT	Quantité annuelle	Prix total HT	Prix total TTC
Prestation mensuelle d'entretien et de nettoyage des locaux du Select'om	2 180,25 €	12	24 717,00 €	29 660,40 €
Nettoyage des vitres du siège	544,70 €	1	544,70 €	653,64 €
Nettoyage des vitres de la cafétéria de l'ancien bâtiment	23,75 €	1	23,75 €	28,50 €
TOTAL			25 285,45 €	30 342,54 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	6		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B014-03-2019

OBJET : MARCHE N°2018-06 RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION DE DEUX COMPACTEURS A LA DECHETERIE DE MOLSHEIM : REMISE DES PENALITES DE RETARD

LE BUREAU,

- VU** le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président
- VU** la délibération du Bureau N°B039-08-2018 du 12 juillet 2017 portant attribution du marché N°2018-06 à la société G. GILLARD SAS;

CONSIDERANT que le matériel aurait dû être installé le 16 novembre 2018, et qu'il a finalement été mis en place le 21 février 2019 avec 97 jours de retard ;

CONSIDERANT que le retard pris dans la livraison et l'installation des deux compacteurs a pénalisé la collectivité dans son calendrier de modernisation de la déchèterie de Molsheim sans toutefois en perturber le fonctionnement, dans la mesure où les anciens compacteurs en place étaient en état de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société G. GILLARD SAS a mis en avant des difficultés d'approvisionnement en raison des perturbations engendrées par le mouvement des gilets jaunes ;

1° DECIDE d'accorder une remise des pénalités à hauteur de 50 % soit 4 157,90 euros.

2° AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	6		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B015-03-2019

OBJET : MARCHE N°2018-03 RELATIF A LA FOURNITURE DE BACS ROULANTS DESTINES A LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DES PIECES DETACHEES CORRESPONDANTES : REMISE DES PENALITES DE RETARD

LE BUREAU,

- VU** le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;

VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

VU la délibération du Bureau N°B020-05-2018 du 19 avril 2018 portant attribution du marché N°2018-03 ;

CONSIDERANT le bon de commande N°3 émis le 22 janvier 2019 ;

CONSIDERANT le délai de livraison de 28 jours calendaires stipulé dans les pièces du marché, induisant une date de livraison au 19 février 2019 ;

CONSIDERANT la livraison effectuée le 21 février 2019, soit avec deux jours de retard ;

CONSIDERANT que le retard pris dans l'exécution du bon de commande N°3 n'a pas porté préjudice à la collectivité ;

1° DECIDE d'accorder une remise intégrale des pénalités de retard correspondant au bon de commande N° 3.

2° AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	6		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B016-03-2019

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE DALLE POUR LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE A LA COMMUNE DE WILDERSBACH

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 5211-1 et suivants, et L 5212-15 ;

VU la délibération N°05-01-2018 du Comité Directeur en sa séance du 27 février 2018 relative à la participation à la construction de dalles pour les points d'apport volontaire ;

CONSIDERANT que la commune de Wildersbach remplit les conditions fixées par la délibération susvisée pour bénéficier du versement d'une participation pour la construction de la dalle ;

DECIDE d'attribuer à la commune de Wildersbach une subvention de 1 925,00 € pour la construction d'une dalle rue de Rothau pour 4 conteneurs.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	6		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

↳ SEANCE DU 29 MARS 2019

DELIBERATION N°B017-04-2019

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 08 MARS 2019

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

APPROUVE sans observation le Procès-verbal des délibérations du Bureau en sa séance du 08 mars 2019 ;

ET PROCEDE à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	4
Membres présents :	4		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B018-04-2019

OBJET : MODIFICATION DES TABLEAUX DES EMPLOIS – CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS ET RECONDUCTIONS DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2019

LE BUREAU,

- VU** la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique modifiant la loi N° 83-634 du 6 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi N° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 4 février 2010 ;
- VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président,
- UR** le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

1° DECIDE

- La suppression des postes de technicien principal de 1^{ère} classe et de technicien qui avaient été créés par délibération du Bureau N° B024-05-2018 du 19/04/2018 dans le cadre du recrutement du responsable du service déchèterie et collecte en apport volontaire, la personne recrutée ayant été placée sur le poste de technicien principal de 2^{ème} classe ;
- la suppression du poste d'agent de maîtrise principal qui était occupé par l'agent qui exerçait les missions de responsable du service déchèterie et collecte en apport volontaire avant sa mutation ;
- la transformation d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en adjoint technique suite au départ de l'agent qui occupait ce poste dans le cadre d'une mutation.

2° ADOPTE le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous à compter du 1^{er} mai 2019 :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS OUVERTS
PERMANENTS		
EMPLOIS FONCTIONNELS		
Directeur Général des Services	A	1
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attaché principal	A	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1
Rédacteur	B	4
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	1
Adjoint Administratif territorial	C	4
TOTAL 1		12
FILIERE TECHNIQUE		
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	1
Technicien	B	1
Agent de maîtrise	C	3
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	24
Adjoint Technique Territorial	C	41
TOTAL 2		71
TOTAL 1+2		83

	CATEGORIES	SECTEUR	REMUNERATION	CONTRAT
NON PERMANENTS				
SAISONNIERS (60 mois)	C	Technique	1 ^{er} échelon d'adjoint technique territorial	3-1

4 EMPLOIS D'AVENIR POUR EFFECTUER LES MISSIONS D'AMBASSEUR DU TRI -2 POURVUS DU 13/02/2018 AU 12/02/2019 AVEC UNE QUOTITE DE TRAVAIL DE 21H/SEMAINE	C	Technique	899,10 € brut/mois	Emploi aidé
3 POSTES DE VACATAIRES EFFECTUANT LES MISSIONS DE GARDIEN DE DECHETERIE	C	Technique	10,80 € brut/heure	

3° **AUTORISE** d'une manière générale Monsieur le Président à recruter des agents non-titulaires afin de pourvoir à la vacance des emplois de droit public si ceux-ci ne peuvent être immédiatement pourvus par un fonctionnaire dans les conditions statutaires prévues par la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, en précisant que la rémunération des affectataires ne pourra être inférieure à la rémunération indiciaire minimale du grade dans lequel il sera nommé, ni excéder l'indice terminal de la grille indiciaire de ce même grade, la détermination de la rémunération appartenant par conséquent à l'autorité territoriale selon les principes régissant la matière ;

4° **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice au chapitre 012 du budget.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	4
Membres présents :	4		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

↳ SEANCE DU 26 AVRIL 2019

DELIBERATION N°B019-05-2019

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 MARS 2019

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

APPROUVE sans observation le Procès-verbal des délibérations du Bureau en sa séance du 29 mars 2019 ;

ET PROCEDE à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	4		contre	:	0
Membres représentés :	2		abstention	:	0

DELIBERATION N°B020-05-2019

OBJET : DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL DU MARCHE N°2019-04 RELATIF A LA FOURNITURE D'UN VEHICULE 26 TONNES EQUIPE D'UN BRAS DE LEVAGE A POTENCE HYDRAULIQUE COULISSANTE

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;

VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'ordonnance N°2015-899 de 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

CONSIDERANT que dans le cadre de toute procédure de passation de marché public, l'acheteur public à l'origine de la procédure peut déclarer cette dernière sans suite à tout moment, et ce jusqu'à la notification du marché conformément à l'article 98 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT que cette déclaration sans suite doit être motivée par des considérations d'intérêt général ;

CONSIDERANT que parmi les deux offres remises sur la plateforme Alsace Marchés Publics pour le lot N°1, l'offre de la société CATRA 67 SAS est irrégulière car incomplète, au motif que le mémoire technique n'a pas été fourni, et qu'un tel manquement ne peut être régularisé ;

CONSIDERANT qu'une seule offre a été remise sur la plateforme Alsace Marchés Publics pour le lot N°2 ;

CONSIDERANT que la réception d'une seule offre régulière, acceptable et appropriée pour le lot N°1 comme pour le lot N°2 constitue une insuffisance de concurrence qui ne permet pas à l'acheteur public d'obtenir l'offre la plus avantageuse ;

CONSIDERANT que l'insuffisance de concurrence constitue un motif d'intérêt général ;

- 1) **DECLARE** la procédure sans suite pour motif d'intérêt général au motif d'une insuffisance de concurrence ;
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Président à notifier cette décision aux candidats ;
- 3) **CHARGE** Monsieur le Président de lancer une nouvelle consultation.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	4		contre	:	0
Membres représentés :	2		abstention	:	0

DELIBERATION N°B021-05-2019

OBJET : DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL DU LOT N° 1 DU MARCHE N°2019-01 RELATIF A LA FOURNITURE D'UN CHASSIS 26 T (ADAPTE POUR BENNE A ORDURES MENAGERES)

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;

VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'ordonnance N°2015-899 de 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

CONSIDERANT que dans le cadre de toute procédure de passation de marché public, l'acheteur public à l'origine de la procédure peut déclarer cette dernière sans suite à tout moment, et ce jusqu'à la notification du marché conformément à l'article 98 du décret n°2016- 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT que cette déclaration sans suite doit être motivée par des considérations d'intérêt général ;

CONSIDERANT que parmi les trois offres remises sur la plateforme Alsace Marchés Publics pour le lot N°1, l'offre de la société CATRA 67 SAS est irrégulière car incomplète, au motif que le mémoire technique n'a pas été fourni, et qu'un tel manquement ne peut être régularisé et l'offre de la société SCANIA est inappropriée car elle n'est pas conforme au cahier des clauses techniques particulières ;

CONSIDERANT que la réception d'une seule offre régulière, acceptable et appropriée pour le lot N°1 constitue une insuffisance de concurrence qui ne permet pas à l'acheteur public d'obtenir l'offre la plus avantageuse ;

CONSIDERANT que l'insuffisance de concurrence constitue un motif d'intérêt général ;

- 1) **DECLARE** le lot N°1 du marché 2019-01 sans suite pour motif d'intérêt général au motif d'une insuffisance de concurrence ;
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Président à notifier cette décision aux candidats ;
- 3) **CHARGE** Monsieur le Président de lancer une nouvelle consultation.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	4		contre	:	0
Membres représentés :	2		abstention	:	0

DELIBERATION N°B022-05-2019

OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

LE PRESIDENT EXPOSE

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, contrats aidés, ...)
- Les agents vacataires

A ce jour, certains arrêtés ministériels ne sont pas encore publiés, le RIFSEEP n'est donc applicable qu'aux cadres d'emplois mentionnés ci-dessous :

- Filière administrative :
 - Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs
- Filière technique :
 - Agents de maîtrise, adjoints techniques

Le Select'om a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.
Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé aux membres du Bureau du SMICTOMME de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie A :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, des Directeurs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)
Groupes de fonction	Emploi		
Groupe A1	Fonction de direction générale	0 €	36 210 €
Groupe A2	Fonction de direction de pôle	0 €	32 130 €
Groupe A3	Fonction de responsable de service	0 €	25 500 €
Groupe A4	Fonction de chargé de mission, adjoint au chef de service	0 €	20 400 €

Catégorie B :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)
Groupes de fonction	Emploi		
Groupe B1	Fonction de responsable de service	0 €	17 480 €
Groupe B2	Fonction d'adjoint au responsable de service, fonction de coordination, de pilotage	0 €	16 015 €
Groupe B3	Fonction d'instruction avec expertise, animateur	0 €	14 650 €

Filière technique :

L'application du RIFSEEP aux agents relevant du cadre d'emploi des techniciens est différée, dans l'attente de la publication des arrêtés correspondants.

Catégorie C :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux, Adjoints Techniques et Agents de Maîtrise		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)
Groupes de fonction	Emploi		
Groupe C1	Fonction de management de proximité et fonctions opérationnelles spécialisées	0 €	11 340 €
Groupe C2	Fonction opérationnelle d'exécution, d'accueil	0 €	10 800 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le montant individuel tient compte des critères ci-après :

- le groupe de fonctions,
- le niveau de responsabilité,
- le niveau d'expertise de l'agent,
- le niveau de technicité de l'agent,
- les sujétions spéciales,
- l'expérience de l'agent,
- la qualification détenue,
- la capacité à mobiliser les acquis de la formation suivie,
- la capacité à exercer les activités de la fonction.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels,
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions,
- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois,
- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe,
- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert,
- en cas de manquements en termes de conduite de projets,
- en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre,
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale,
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel,
- en cas de manquement avéré dans l'exercice des missions confiées.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables telles que l'indemnité de résidence, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la gratification de fin d'année ou la prime de responsabilité attribuée aux emplois administratifs de direction.

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

Pour les autres cas d'absence, le sort des primes sera défini comme suit :

- accident de travail et maladie professionnelle : maintien du régime indemnitaire ;
- congé de maternité, paternité, adoption : maintien du régime indemnitaire ;
- congé de longue maladie, maladie grave, longue durée : maintien du régime indemnitaire dans les proportions du traitement ;
- maladie ordinaire : à compter du 14^{ème} jour d'absence, suppression du régime indemnitaire à raison d'1/30^{ème} par jour d'absence dans la limite de 10% du salaire brut mensuel, hors indemnité horaires pour travaux supplémentaires et participation à la prévoyance et à la complémentaire santé.

2. Le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel, la réalisation d'objectifs individuels ou de service sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA, tout comme une surcharge de travail ponctuelle pour palier une absence dans un service.

Il sera proposé aux membres du Bureau que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions.

Catégorie A :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, des Directeurs Territoriaux		Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emploi	
Groupe A1	Fonction de direction générale	6 390 €
Groupe A2	Fonction de direction de pôle	5 670 €
Groupe A3	Fonction de responsable de service	4 500 €
Groupe A4	Fonction de chargé de mission, adjoint au chef de service	3 600 €

Catégorie B :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emploi	
Groupe B1	Fonction de responsable de service	2 380€
Groupe B2	Fonction d'adjoint au responsable de service, fonction de coordination, de pilotage	2 185€
Groupe B3	Fonction d'instruction avec expertise, animateur	1 995€

Filière technique :

L'application du RIFSEEP aux agents relevant du cadre d'emploi des techniciens est différée, dans l'attente de la publication des arrêtés correspondants.

Catégorie C :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux, Adjoints Techniques et Agents de Maîtrise		Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emploi	
Groupe C1	Fonction de management de proximité et fonctions opérationnelles spécialisées	1 260 €
Groupe C2	Fonction opérationnelle d'exécution, d'accueil	1 200 €

Le CIA est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend. Le complément indemnitaire revêt un caractère exceptionnel. Il n'a pas vocation à être attribué à chaque agent chaque année.

Il sera proposé aux membres du Bureau que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle de l'année N-1 et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an. S'il est attribué, le complément indemnitaire annuel sera versé annuellement en juin.

L'attribution individuelle sera décidée par arrêté individuel de l'autorité territoriale. Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

L'enveloppe financière destinée au CIA sera revue chaque année en fonction des possibilités budgétaires de la collectivité.

3. Garanties accordées aux agents

Le montant des primes concernant le Régime Indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti au personnel lors de la transition vers le RIFSEEP. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonction ou que le montant de l'IFSE qui lui a été octroyé soit revu, à la hausse comme à la baisse, conformément aux dispositions précitées.

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;
- VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;
- VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 avril 2019,
- 1) **DECIDE** d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus incluant l'IFSE et le CIA et ce, **à compter du 1^{er} mai 2019**. La ou les délibérations instaurant le Régime Indemnitaire antérieurement en vigueur pour les cadres d'emploi concernés sont modifiées ou abrogées en conséquence.
 - 2) **RAPPELLE** que Monsieur le Président fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants dans le respect des principes définis par la présente délibération.
 - 3) **MAINTIENT** pour les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP, les dispositions prévues par les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.
 - 4) **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2019.
 - 5) **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités afférentes.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	4		contre	:	0
Membres représentés :	2		abstention	:	0

DELIBERATION N°B023-05-2019

OBJET : MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- VU la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- VU la délibération N° 019/03/2005 du 28 juin 2005 portant institution du compte épargne temps au bénéfice des agents du SMICTOMME ;
- VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;
- VU l'avis favorable du CT en date du 18 avril 2019,
- CONSIDERANT** qu'il convient de modifier les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité afin de les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur,

LE PRESIDENT

RAPPELLE que les personnels territoriaux peuvent demander sous certaines conditions à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne-temps ; la réglementation fixe un cadre général mais il appartient au bureau de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET) ainsi que les modalités de son utilisation conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004. Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004 en ouvrant notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci ou une prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle (RAFP).

ET PROPOSE au Bureau de modifier comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps au bénéfice des agents de la collectivité à compter du 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 2 : AGENTS EXCLUS

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

L'ouverture du Compte Epargne Temps peut se faire à tout moment à la demande de l'agent.

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,**
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment).

Les jours de congés bonifiés ne peuvent pas être épargnés.

L'alimentation du Compte Epargne Temps se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son Compte Epargne Temps dans les 7 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

ARTICLE 4 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 5 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- 1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- 2- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :
 - du paiement forfaitaire des jours,
 - de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1).

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :

- les jours excédant quinze jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,
- les jours excédant quinze jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.

L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N		
	<i>Jusqu'à 15 jours épargnés</i>	<i>Au-delà des 15 premiers jours</i>
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - RAFF - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFF
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

ARTICLE 7 : Utilisation des jours épargnés

7-1-Utilisation sous forme de congés

- Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles et délais applicables aux congés annuels de la collectivité. Toutefois, afin d'assurer la continuité du service, il ne sera pas possible d'utiliser sous forme de congés les jours épargnés sur le CET durant la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre, sauf dérogation expresse accordée par l'autorité territoriale.

Cependant, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET. Lors de la clôture du CET au moment d'un départ en retraite, l'autorité territoriale pourra imposer l'indemnisation ou l'utilisation sous forme de congés en fonction des nécessités de service.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

- Nombre maximal de jours épargnés :

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60. Si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

7-2-Compensation financière

La compensation financière peut prendre deux formes :

- **paiement forfaitaire des jours épargnés,**
- **conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFF).**

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31 janvier de l'année n+1. Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 15 premiers jours du CET.

Fonctionnaire relevant de la CNRACL :

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses quinze premiers jours du Compte Epargne Temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les quinze premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique,
- l'indemnisation forfaitaire des jours,
- le maintien des jours sur le Compte Epargne Temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du Compte Epargne Temps à la date d'exercice de l'option.

Fonctionnaire relevant du régime général et agents non titulaires :

Ces agents ne peuvent utiliser leurs quinze premiers jours du Compte Epargne Temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les quinze premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

- l'indemnisation des jours,
- le maintien des jours sur le Compte Epargne Temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du Compte Epargne Temps à la date d'exercice de l'option.

7-2-1-Montant de l'indemnisation forfaitaire

Il est fixé en fonction par arrêté ministériel et est fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Il s'agit de montants bruts.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est **imposable**.

7-2-2-Prise en compte au sein du RAFP

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

8-1- Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET dans les situations suivantes :

1° En cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement. Les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

2° En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la même loi. Les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

3° Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles 72 et 75 de la même loi, ou mis à disposition, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, en application des dispositions du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du

compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ou du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

8-2- Délivrance des attestations de droits à congés

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date. Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

8-3- En cas de mutation

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières des droits accumulés par un agent, dans la limite de 15 jours.

ARTICLE 9 : REGLES DE FERMETURE DU CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- de l'admission à la retraite,
- de la démission régulièrement acceptée,
- du licenciement,
- de la révocation,
- de la perte de l'une des conditions de recrutement,
- de la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité,
- de la fin du contrat pour les non titulaires.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire de CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le Compte Epargne Temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

ANNEXE 1

DEMANDE D'OUVERTURE ET DE PREMIERE ALIMENTATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

A transmettre au service de gestion des ressources humaines

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire, non-titulaire*

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet Autre :

- 1) Demande l'ouverture d'un compte épargne temps dans les conditions fixées par le décret n° 2004 878 du 26-08-2004 et la délibération n°B022-05-2019 en date du 25 avril 2019 et atteste avoir pris connaissance de ses conditions de mise en œuvre.

- 2) Demande un premier versement sur mon compte épargne temps de jours (dans la limite de 60 jours) dont :
 - jours de congés annuels (maximum : 5 jours auxquels peuvent s'ajouter un ou deux jours de fractionnement),
 - jours de repos compensateurs.

Fait à Le,

Signature de l'agent

Demande reçue/déposée le..... au service RH

Décision de l'autorité administrative : OUI / NON*

Motifs (en cas de refus) :

Fait à Le,

Signature de l'autorité administrative

* Rayer la mention inutile.

ANNEXE 2

DEMANDE ANNUELLE D'ALIMENTATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

A transmettre au plus tard le 31 décembre de chaque année au service de gestion des ressources humaines

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire, non-titulaire*

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet Autre :

Demande le versement sur mon compte épargne-temps de jours (dans la limite de 60 jours) dont :

- jours de congés annuels (maximum : 5 jours auxquels peuvent s'ajouter un ou deux jours de fractionnement),
- jours de repos compensateurs.

Fait à Le,

Signature de l'agent

Demande reçue/déposée le au service RH

Décision de l'autorité administrative : OUI / NON*

Motifs (en cas de refus) :

Fait à Le,

Signature de l'autorité administrative

* Rayer la mention inutile.

ANNEXE 3

EXERCICE DU DROIT D'OPTION POUR L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

A transmettre au service de gestion des ressources humaines au plus tard le 31 janvier de l'année N+1

ATTENTION : Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours excédant les 15 premiers jours du CET seront automatiquement pris en compte au sein de la RAFP pour les agents fonctionnaires CNRACL et indemnisés pour les agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL.

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire, non-titulaire*

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet Autre :

Souhaite utiliser les jours épargnés sur mon CET de manière suivante :

- jours feront l'objet d'une indemnisation forfaitaire. Les 15 premiers jours du CET ne peuvent pas être indemnisés. Ces jours seront supprimés de mon CET à la date de la demande,
- jours seront versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique. Les 15 premiers jours du CET ne peuvent pas être versés au RAFP. Ces jours seront supprimés de mon CET à la date de la demande**,
- jours seront maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés (60 jours au maximum).

Fait à Le,

Signature de l'agent

Reçue/déposée le.....au service RH

* Rayer la mention inutile

** Option disponible uniquement pour les fonctionnaires CNRACL

ANNEXE 4

**INFORMATION ANNUELLE RELATIVE AUX JOURS EPARGNES ET CONSOMMES SUR LE
COMPTE EPARGNE TEMPS**

Mme, Mlle, M.* :

Titulaire du CET ouvert à la date du est informé(e) qu'à la date du 31
décembre (année n) le solde de son CET est de jours.

Ce CET contenait jours le 31 décembre (année n-1)

..... jours épargnés ont été utilisés sous forme de congés, et/ou indemnisés et/ou versés au régime de
retraite additionnelle (RAFP) et supprimés du CET à la date d'exercice du droit d'option

Dans l'hypothèse où l'agent a un solde de jours épargnés égal à 60, il est informé de l'impossibilité
d'épargner des jours supplémentaires au-delà de ce plafond.

**ATTENTION : L'agent doit faire connaître ses options pour la gestion des jours épargnés sur le CET
et excédant les 15 premiers jours avant le 31 janvier N+1, à l'aide du formulaire intitulé « EXERCICE
DU DROIT D'OPTION POUR L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS ».**

**A défaut, ces jours seront automatiquement pris en compte au sein de la RAFP pour les agents
fonctionnaires CNRACL et indemnisés pour les agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la
CNRACL.**

Fait à Le,
Signature de l'autorité administrative

Pris connaissance par Mme, Mlle, M.* :
Fait à Le,

Signature de l'agent

* Rayer la ou les mentions inutiles.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE BUREAU,

ADOPTE les propositions de Monsieur le Président relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la
fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnées
dans la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le cas échéant une convention de compensation financière, au bénéfice du
SMICTOMME en tant que collectivité d'accueil d'un agent ayant ouvert et non consommé des droits à CET
dans sa collectivité d'origine, ou au bénéfice de la collectivité d'accueil d'un agent du SMICTOMME ayant
demandé sa mutation et ayant ouvert et non consommé des droits à CET avant son départ ;

PRECISE que la présente délibération prendra effet le 1^{er} mai 2019 et qu'elle annule et remplace la délibération n° 019/03/2005 du 25 juin 2005 ;

RAPPELLE qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 6
Membres présents	: 4		contre	: 0
Membres représentés	: 2		abstention	: 0

DELIBERATION N°B024-05-2019

OBJET : **SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'IMPLANTATION ET L'USAGE DE CONTENEURS ENTERRES DESTINES A LA COLLECTE SELECTIVE SUR LA COMMUNE DE ROSENWILLER**

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Bureau et du Président ;

VU la délibération N°14-02-2016 du Comité Directeur en sa séance du 8 mars 2016 portant détermination de la participation des communes pour la mise en place de conteneurs enterrés ;

1° APPROUVE la signature d'une convention avec la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et la commune de Rosenwiller pour l'implantation et l'usage de deux conteneurs enterrés destinés à la collecte sélective du verre sur la commune de Rosenwiller.

2° AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 6
Membres présents	: 4		contre	: 0
Membres représentés	: 2		abstention	: 0

DELIBERATION N°B025-05-2019

OBJET : **PREVOYANCE : CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE**

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses article 25 et 88-2 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du SMICTOMME en date du 18 avril 2019 ;

VU l'exposé du Président ;

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque Prévoyance que le Centre de gestion du Bas-Rhin va engager en 2019 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

DONNE mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec le prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque Prévoyance ;

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

DETERMINE le montant et les modalités prévisionnels de sa participation en matière de prévoyance pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit :

- Montant net annuel en euro par agent : 228 €
- Ce qui représente un montant net mensuel en euro par agent de 19. €

AUTORISE le Président à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Membres en exercice : 6
Membres présents : 4
Membres représentés : 2

Vote à main levée :
pour : 6
contre : 0
abstention : 0

↳ SEANCE DU 07 JUIN 2019

DELIBERATION N°B026-06-2019

OBJET : MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;

VU la délibération N°04-01-2015 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

VU la convocation à la présente séance adressée le 6 septembre 2018 par Monsieur le Président aux membres du Bureau ;

CONSIDERANT qu'en date du 6 juin 2019, la société Arcelor Mittal Atlantique et Lorraine a informé du changement d'entité administrative et comptable de leur activité de reprise de matériaux à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier l'ordre du jour préalablement communiqué aux membres du Bureau pour y ajouter un point relatif à la signature d'un avenant au contrat de reprise de l'acier issu des collectes sélective ;

1° APPROUVE ET DECIDE la modification de l'ordre du jour de la présente séance par l'inscription d'un point supplémentaire relatif à l'approbation d'un avenant au contrat de reprise de l'acier conclu avec la société Arcelor Mittal Atlantique et Lorraine ;

2° PRECISE que l'ordre du jour modifié sera annexé à la présente décision.

Membres en exercice : 6
Membres présents : 4
Membres représentés : 0

Vote à main levée :
pour : 4
contre : 0
abstention : 0



ORDRE DU JOUR MODIFIE- REUNION DU BUREAU
07/06/2019

1. Modification de l'ordre du jour
2. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26 avril 2019
3. Vacances des gardiens de déchèterie
4. Demande de protection fonctionnelle
5. Reprise des PCC/ELA (briques alimentaires en carton) par la société SUEZ
6. Demandes de subvention pour la construction de dalles béton pour les Points d'Apport Volontaire (PAV)
7. Marché N°2019-05 Remplacement et réparation des pare-brise et des vitres des véhicules du Select'om : attribution
8. Marché N°2019-06 Fourniture de 100 à 135 conteneurs aériens incombustibles destinés à la collecte sélective : attribution
9. Marché N°2019-09 Incinération des déchets ménagers résiduels collectés par le SMICTOMME
10. Signature d'une convention avec le CDG 67 de mise à disposition de personnel pour le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi
11. Avenant au contrat de reprise avec ARCELOR MITTAL
12. Collecte des pneus en déchèterie
13. Divers

DELIBERATION N°B027-06-2019

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 AVRIL 2019

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

APPROUVE sans observation le Procès-verbal des délibérations du Bureau en sa séance du 26 avril 2019 ;
ET PROCEDE à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	4
Membres présents :	4		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B028-06-2019

OBJET : MODIFICATION DES TABLEAUX DES EMPLOIS – CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS ET RECONDUCTIONS DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS A COMPTER DU 18 JUIN 2019

LE BUREAU,

VU la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique modifiant la loi N° 83-634 du 6 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi N° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 4 février 2010 ;

VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président,

SUR le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

CONSIDERANT qu'il convient de réviser la rémunération des vacataires exerçant des missions de gardiens de déchèterie ;

1° DECIDE de fixer la vacation à 12.66 € bruts de l'heure pour l'acte à compter du 18 juin 2019.

2° ADOPTE le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous à compter du 18 juin 2019 :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS OUVERTS
PERMANENTS		
EMPLOIS FONCTIONNELS		
Directeur Général des Services	A	1
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attaché principal	A	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1
Rédacteur	B	4
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	1
Adjoint Administratif territorial	C	4
TOTAL 1		12

FILIERE TECHNIQUE		
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	1
Technicien	B	1
Agent de maîtrise	C	3
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	24
Adjoint Technique Territorial	C	41
TOTAL 2		71
TOTAL 1+2		83

	CATEGORIES	SECTEUR	REMUNERATION	CONTRAT
NON PERMANENTS				
SAISONNIERS (60 mois)	C	Technique	1 ^{er} échelon d'adjoint technique territorial	3-1
3 POSTES DE VACATAIRES EFFECTUANT LES MISSIONS DE GARDIEN DE DECHETERIE	C	Technique	12.66 € brut/heure	

3° AUTORISE d'une manière générale Monsieur le Président à recruter des agents non-titulaires afin de pourvoir à la vacance des emplois de droit public si ceux-ci ne peuvent être immédiatement pourvus par un fonctionnaire dans les conditions statutaires prévues par la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, en précisant que la rémunération des affectataires ne pourra être inférieure à la rémunération indiciaire minimale du grade dans lequel il sera nommé, ni excéder l'indice terminal de la grille indiciaire de ce même grade, la détermination de la rémunération appartenant par conséquent à l'autorité territoriale selon les principes régissant la matière ;

4° PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice au chapitre 012 du budget.

Membres en exercice : 6	Vote à main levée :	pour	: 4
Membres présents : 4		contre	: 0
Membres représentés : 0		abstention	: 0

DELIBERATION N°B029-06-2019

OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE

LE BUREAU

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11;

VU la demande formulée par Monsieur Mike RIMBON en date du 9 mai 2019 par laquelle il sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle suite à l'accident de circulation survenu le mardi 7 mai 2019 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle au sens de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires à Monsieur Mike RIMBON pour l'incident survenu le 7 mai 2019.

Membres en exercice : 6	Vote à main levée :	pour	: 4
Membres présents : 4		contre	: 0
Membres représentés : 0		abstention	: 0

DELIBERATION N°B030-06-2019

OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE REPRISE CONCLU POUR LA REPRISE DU FLUX 5.03 (PCC) ISSU DES COLLECTES SELECTIVES

LE BUREAU

- VU** le Code Général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65) ;
VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
VU la délibération du Bureau N°B108-12-2017 autorisant la conclusion d'un contrat avec la société SUEZ RV CENTRE EST pour la reprise du flux 5.03 (PCC) issu des collectes sélectives ;
VU le bilan de situation des PCC dressé par la société SUEZ RV CENTRE EST faisant apparaître un bilan déficitaire sur le premier semestre de l'année 2019 en raison d'une saturation du marché de reprise lié notamment à une augmentation des gisements disponibles sur l'ensemble de l'Europe,
VU la demande adressée par la société SUEZ RV CENTRE EST de revoir à la baisse le prix de reprise de ce flux pour le porter à 0 € au lieu de 12€ /tonne pour le deuxième semestre 2019,

CONSIDERANT qu'il est primordial d'assurer le recyclage de ce flux pour lequel l'éco-organisme CITEO a versé 300 €/tonne recyclée en 2018, même si le prix de reprise devait être revu à la baisse de 12 €/tonne ;

1° APPROUVE la signature d'un avenant portant à 0 €/tonne le prix de reprise des PCC au lieu des 12 €/tonne pour la période du 2^{ème} semestre 2019.

2° AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	4
Membres présents :	4		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

Avenant n°1 au contrat de reprise SMICTOMME CL067019 / SUEZ RV NORD EST / 201801 Option Fédérations
--

Entre :

SMICTOMME dont le siège est établi au 52 Route industrielle de la Hardt 67120 MOLSHEIM, représentée par Monsieur André AUBELE, agissant en qualité de Président.

Dénommé « la Collectivité »

Et :

SUEZ RV CENTRE EST, dont le siège social se situe 17 rue de Copenhague 67300 SCHILTIGHEIM, représenté par Monsieur Philippe BOUCARD, Directeur développement commercial Grand Est Bourgogne-Franche-Comté.

Dénommé « l'Adhérent labellisé »

Art 1 : Objet de l'avenant

Adaptation temporaire du prix de reprise du flux 5.03 (PCC) en provenance du centre de tri Coved à Aspach-Le Haut.

Le contexte exceptionnel du marché des papiers cartons complexés (PCC) partagé avec le syndicat SELECT'OM à travers la note de contexte du 6 mai 2019, a eu pour conséquences notables :

- Des difficultés d'évacuation du flux liées à des capacités limitées de nos usines françaises ;
- Des surcouts de transport importants pour l'acheminement de la matière vers des exutoires éloignés ;
- Un prix de reprise contractuel décorrélé de la situation de reprise du marché actuel.

Cette situation, en place depuis septembre 2018, conduit aujourd'hui le syndicat et Suez à convenir, conformément à l'esprit de la clause de sauvegarde figurant dans les conditions particulières du contrat de reprise Option Fédérations de :

- La **réévaluation temporaire du prix de reprise des PCC à 0,00 (zéro) €/tonne** au lieu de 12 (douze) €/tonne pour la période du 2^e semestre 2019 (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019).
- **Partager un nouvel état de la situation de marché** du flux à fin décembre 2019 afin de décider de la prolongation ou non de cette réévaluation temporaire.

Art 2 : Période d'effet

Les modifications contractuelles apportées par le présent avenant prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2019 et s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2019.

Art 3 : Périmètre

Toutes les autres clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables au titre du contrat.

Fait à

Fait à

Le :

Le :

SELECT'OM

Suez RV Nord Est

DELIBERATION N°B031-06-2019

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE DALLE POUR LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE A LA COMMUNE DE SOLBACH

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 5211-1 et suivants, et L 5212-15 ;

VU la délibération N°05-01-2018 du Comité Directeur en sa séance du 27 février 2018 relative à la participation à la construction de dalles pour les points d'apport volontaire ;

CONSIDERANT que la commune de Solbach remplit les conditions fixées par la délibération susvisée pour bénéficier du versement d'une participation pour la construction de la dalle ;

1° DECIDE d'attribuer à la commune de Solbach une subvention de 1 500,00 € pour la construction d'une dalle rue principale pour 3 conteneurs.

2° AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	4
Membres présents :	4		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B032-06-2019

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N°2019-05 RELATIF AU REMPLACEMENT ET A LA REPARATION DES PARE-BRISÉS ET VITRES DES VEHICULES DU SELECT'OM

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;

VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'ordonnance N°2015-899 de 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

AUTORISE Monsieur le Président à conclure et signer le marché N°2019-05 dans les conditions suivantes :

Forme du marché : Accord-cadre avec émission de bons de commande avec un minimum de 100 et un maximum de 135 conteneurs

Durée du marché : Le marché est conclu pour une période allant de la date de la notification d'attribution du marché au titulaire, jusqu'au 31 mai 2020.

Tarifs :

	Prix unitaire HT	TVA	Prix unitaire TTC
Conteneur à verre incombustible insonorisé	1 440,00 €	288,00 €	1 728,00 €
Conteneur à papier incombustible	1 410,00 €	282,00 €	1 692,00 €
Conteneur à plastique incombustible	1 410,00 €	282,00 €	1 692,00 €
Option obligatoire N°1 : opercule avec cuve dédiée spécifique pour les personnes à mobilité réduite	160,00 €	32,00 €	192,00 €

Membres en exercice : 6

Membres présents : 4

Membres représentés : 0

Vote à main levée : **pour** : 4

contre : 0

abstention : 0

DELIBERATION N°B034-06-2019

OBJET : **ATTRIBUTION DU MARCHE N°2019-09 RELATIF A L'INCINERATION DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS COLLECTES PAR LE SMICTOMME**

LE BUREAU,

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;

VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres dans sa réunion de ce jour ;

AUTORISE Monsieur le Président à conclure et signer le marché N°2019-09 dans les conditions suivantes :

Forme du marché : Accord-cadre sans minimum ni maximum

Durée du marché : Le marché est conclu pour une durée totale de 4 ans à compter du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2023.

Lot N°1 : Incinération des ordures ménagères résiduelles et assimilées collectées en porte à porte

Titulaire : SENERVAL
3, route de Rohrschollen
67100 STRASBOURG

Tarif :

	Prix HT
Coût d'incinération à la tonne d'ordures ménagères résiduelles et assimilées déchargée	110,60 € hors TGAP

Lot N°2 : Incinération des déchets « incinérables » collectés en déchèteries

Titulaire : SENERVAL
3, route de Rohrschollen
67100 STRASBOURG

Tarif :

	Prix HT
Coût d'incinération à la tonne de déchets « incinérables » collectés en déchèteries déchargée	110,60 € hors TGAP

2° AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	4
Membres présents :	4		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B035-06-2019

OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE REPRISE CONCLU POUR LA REPRISE DE L'ACIER ISSU DES COLLECTES SELECTIVES

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des collectivités territoriales ;
 - VU** le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65) ;
 - VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
 - VU** la délibération du Bureau N°B108-12-2017 autorisant la conclusion d'un contrat avec la société **ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE** – 6 rue André Campra – 93200 ST DENIS pour la reprise de l'acier issu des collectes sélectives ;
 - VU** le courrier adressé par la société ARCELOR MITTAL en date du 6 juin 2019 stipulant qu'à compter du 1^{er} juillet 2019 leur activité changeait d'entité administrative et comptable pour devenir **ARCELORMITTAL FRANCE,**
- 1° APPROUVE** la signature d'un avenant intégrant le changement de raison sociale du titulaire du contrat de reprise de l'acier issu des collectes sélectives qui devient ARCELORMITTAL FRANCE à compter du 1^{er} juillet 2019.

2° AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	4
Membres présents :	4		contre	:	0
Membres représentés :	0		abstention	:	0

IIIème PARTIE

LES ARRETES DU PRESIDENT A CARACTERE
REGLEMENTAIRE

ARRETE DU PRESIDENT

N° 01-2019 : PORTANT NOMINATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL SIEGEANT AU COMITE D'HYGIENE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL DU SMICTOMME

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
VU procès-verbal des opérations électorales en date du 6 décembre 2018,

CONSIDERANT que la mise en place d'un Comité Technique local et d'un CHSCT et le nombre de représentants titulaires du personnel aux Comités Techniques est fonction de l'effectif des électeurs arrêté au 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT l'effectif des électeurs employés par le SMICTOMME en qualité de fonctionnaire, agent non titulaire de droit public et sous statut de droit privé est de 73 agents,

CONSIDERANT que par délibération n°016-02-2018 du Comité Directeur du 3 avril 2018, le nombre de représentants du personnel titulaires siégeant au CHSCT a été fixé à 3,

CONSIDERANT le courrier transmis par le syndicat UNSA Territoriaux en date du 2 janvier 2019 dressant la liste des agents qui siégeront au CHSCT,

ARRETE Article 1^{er} : Les représentants de la collectivité au CHSCT sont désignés ainsi qu'il suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
ESLINGER Olivier	VIX Thomas
KUNTZ Franck	HUMBERT Serge
DESCHODT Franck	SPIELMANN Anthony

Article 2^{ème} : Le présent arrêté sera soumis au contrôle de légalité et affiché dans les locaux administratifs du SMICTOMME.

N° 02-2019 : PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°22

- VU** l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;
VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;

CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;

CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;

CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le marché subséquent N°22 lancé pour le 8 janvier 2019 ;

ARRETE l'attribution du marché subséquent N°22 à la société CPE Energies pour un montant de 1,3548 € TTC le litre.

N° 03-2019 : PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°23

- VU** l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;
VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;

CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;

CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;

CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le marché subséquent N°23 lancé pour le 29 janvier 2019 ;

ARRETE l'attribution du marché subséquent N°23 à la société CPE Energies pour un montant de 1,3674 € TTC le litre.

N° 04-2019 : PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DE LA LETTRE DE COMMANDE N°2019-02

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;

VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;

CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la fourniture de six bennes amovibles de 30m³ pour les déchèteries ;

CONSIDERANT la demande de prix effectuée auprès des sociétés G.GILLARD SAS et LOCATELLI EUROCONTAINERS ;

ARRETE l'attribution de la lettre de commande N°2019-02 à la société G.GILLARD SAS pour un montant de 29 658,00 € TTC.

N° 05-2019 : PORTANT DESIGNATION DES AGENTS RECEVANT DELEGATION DE SIGNATURE DE DEPOT DE PLAINTE ET DE PROCES-VERBAL D'AUDITION DE VICTIMES AU NOM DU SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE MOLSHEIM ET ENVIRONS

VU la loi n°83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et spécialement les articles 28 et 29 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le procès-verbal d'installation du Comité Directeur en date du 16 avril 2014 relative à l'élection de Monsieur André AUBELE en qualité de Président du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim et Environs ;

VU la délibération N°004/01/2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU et autorisant notamment Monsieur le Président à intenter, au nom de la Collectivité, les actions en justice ou défendre la Collectivité dans les actions intentées contre elle, quel que soit l'ordre de la juridiction saisie et quel qu'en soit le degré d'instance ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour faciliter le fonctionnement du service, de donner délégation de signature à des agents de la Collectivité nommément désignés pour porter plainte au nom de celle-ci auprès du Procureur de la République, des services de police ou de gendarmerie ;

CONSIDERANT la démission de Monsieur Benoît BRAQUART et son remplacement par Monsieur Christophe SIMON au poste de Responsable des déchèteries et des points d'apport volontaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des agents recevant délégation de signature des attestations de déclaration de dépôts de plaintes et des procès-verbaux d'audition de victimes est établie comme suit :

- Laetitia BECK Directrice Générale des Services
- Christophe SIMON Responsable des déchèteries et des points d'apport volontaire

Article 2 : Le présent arrêté s'exercera sous la surveillance et la responsabilité du Président du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim et Environs.

Article 3 : Monsieur le Président est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim et Environs

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°26-2015 portant désignation des agents recevant délégation de signature de dépôt de plainte et de procès-verbal d'audition de victimes au nom du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim et Environs établi en date du 30 septembre 2015.

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication le 11 février 2019.

N° 06-2019 : PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°24

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;
VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;

CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;

CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;

CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le marché subséquent N°24 lancé pour le 14 février 2019 ;

ARRETE l'attribution du marché subséquent N°24 à la société CPE Energies pour un montant de 1,41583 € TTC le litre.

N° 07-2019 : PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°2017-23 DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES VETEMENTS DE TRAVAIL DES AGENTS DU SMICTOMME

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;
VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;
VU l'arrêté du Président N°29-2017 du 14 décembre 2017 portant désignation de l'attributaire du marché N°2017-23 : Prestations de nettoyage des vêtements de travail des agents du SMICTOMME ;
VU l'arrêté du Président N°13-2018 portant renumérotation de l'arrêté N°29-2017 ;

CONSIDERANT l'acquisition d'un nouveau type de vêtement (combinaison de travail) non référencé dans le marché initial ;

ARRETE La signature de l'avenant N°1 qui définit le tarif du lavage d'une combinaison de travail à 3,90 € HT.

N° 08-2019 : PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°25

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;
VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;

CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;

CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;

CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le marché subséquent N°25 lancé pour le 12 mars 2019 ;

ARRETE l'attribution du marché subséquent N°25 à la société Bolloré Energy pour un montant de 1,4196 € TTC le litre.

N° 09-2019 : PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU MARCHE N°2019-07

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;

VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;

CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux d'agrandissement de la déchèterie de Muhlbach ;

CONSIDERANT que l'évaluation de cette prestation est chiffrée à moins de 25 000 € HT ;

CONSIDERANT l'offre de la société a²vp ;

ARRETE l'attribution du marché N°2019-07, sans publicité ni mise en concurrence en raison de son montant qui est inférieur à 25 000 € HT, à la société a²vp au taux de rémunération de 5,70% pour une estimation des travaux à hauteur de 270 000 € HT, fixant une rémunération forfaitaire provisoire à 15 390 € HT.

N° 10-2019 : PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°26

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;

VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;

CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;

CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;

CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le marché subséquent N°26 lancé pour le 28 mars 2019 ;

ARRETE l'attribution du marché subséquent N°26 à la société CPE Energies pour un montant de 1,4028 € TTC le litre.

N° 11-2019 : MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE DU SMICTOMME

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-54 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU procès-verbal des opérations électorales en date du 6 décembre 2018,
CONSIDERANT que deux événements doivent être pris en compte et viennent modifier le tableau de composition des représentants du personnel :

- M. SAHI a été radié des cadres au 11/03/2019 suite à une mutation,
- Mme SCHMAUCH a démissionné du Comité Technique en date du 15/03/2019,

CONSIDERANT qu'à la demande du Select'om, l'UNSA a procédé à de nouvelles désignations, en date du 04/04/2019,

ARRETE La composition du Comité Technique du SMICTOMME s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité

Représentants du personnel

Titulaires :

AUBELE André (Président)
ECK Gilbert
HAZEMANN Guy

Titulaires :

VIX Thomas, UNSA
KUNTZ Franck, UNSA
GALINDO Jean-Philippe, UNSA

Suppléants :

HARTMANN Jean-Philippe
HUBER Alain
JOST Laurence

Suppléants :

SPIELMANN Anthony, UNSA
ESLINGER Olivier, UNSA
HUMBERT Serge, UNSA

N° 12-2019 : PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°27

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;

VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;

CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;

CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;

CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le marché subséquent N°27 lancé pour le 24 avril 2019 ;

ARRETE l'attribution du marché subséquent N°27 à la société CPE Energies pour un montant de 1,4472 € TTC le litre.

N° 13-2019 : PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°28

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;

VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;

CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;

CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;

CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le marché subséquent N°28 lancé pour le 14 mai 2019 ;

ARRETE l'attribution du marché subséquent N°28 à la société BOLLORE Energies pour un montant de 1,4400 € TTC le litre.

N° 14-2019 : PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°29

- VU** l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- VU** le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;
- VU** la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;

CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;

CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;

CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le marché subséquent N°29 lancé pour le 28 mai 2019 ;

ARRETE l'attribution du marché subséquent N°29 à la société CPE Energies pour un montant de 1,422 € TTC le litre.

N° 15-2019 : PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°30

- VU** l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- VU** le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;
- VU** la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;

CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;

CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;

CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le marché subséquent N°30 lancé pour le 4 juin 2019 ;

ARRETE l'attribution du marché subséquent N°30 à la société BOLLORE ENERGY pour un montant de 1,3488 € TTC le litre.

N° 16-2019 : PORTANT DELEGATION A MONSIEUR JEAN-PHILIPPE HARTMANN 1^{ER} VICE-PRESIDENT

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 5211-9 ;
- VU** la délibération N° 14-03-2014 du 16 avril 2014 du Comité Directeur statuant sur la composition du Bureau et portant plus particulièrement sur la détermination du nombre de Vice-Présidents ;
- VU** le procès-verbal de la séance d'installation du 16 avril 2014 portant notamment sur l'élection de cinq Vice-Présidents ;
- VU** subsidiairement la délibération du Comité Directeur N° 16-03-2014 du 16 avril 2014 tendant à la détermination des indemnités de fonction du Président et respectivement des Vice-Présidents ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 5211-9 alinéa 3 du CGCT, le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ;

CONSIDERANT qu'il incombe ainsi de préciser la nouvelle distribution des attributions respectives de chaque Vice-Président ;

ARRETE,

Article 1 - Monsieur Jean-Philippe HARTMANN, 1^{er} Vice-Président, est délégué sous notre surveillance et notre responsabilité pour remplir toutes les fonctions relevant de la gestion des centres d'apport volontaire, i.e les points de collecte communaux, des déchèteries et de la collecte en porte à porte pour les communes de Balbronn, Bergbieten, Cosswiller, Dahlenheim, Dangolsheim, Flexbourg, Kirchheim, Marlenheim, Nordheim, Odratzheim, Romanswiller, Scharrachbergheim-Irmstett, Traenheim, Wangen, Wasselonne, Westhoffen.

Article 2 - Cette délégation s'étend à cet effet et notamment à l'exercice de toute attribution rattachée aux matières suivantes dans les communes sus-visées :

- l'organisation des déchèteries,
- l'organisation des points de collecte communaux,
- la détermination de l'étendue des prestations de collecte en porte à porte,
- l'organisation des modalités de collecte en porte à porte,

et, d'une manière générale, à la signature de tout acte se rapportant aux attributions visées à l'article 1 .

Article 3 - En dehors du cadre des fonctions déléguées, Monsieur Jean-Philippe HARTMANN supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement. A cet effet, lorsque le Président est physiquement absent ou empêché, délégation est également donnée à Monsieur Jean-Philippe HARTMANN à l'effet de signer au nom du Président :

- tous actes, arrêtés, décisions, conventions, contrats, marchés de travaux, marchés de fournitures, marchés de prestations ou de services ainsi que tous courriers et attestations diverses délivrés par le Président ;
- tous les documents relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur : bordereaux de mandats, bordereaux de titres, bordereaux d'annulation de mandats ou d'annulation de titres, bons de commande, ordres de services aux prestataires, actes d'engagements, mandats de dépenses, titres de recettes, décomptes de paiements, certification du service fait, certificats de paiement, certificats administratifs.
- tous les documents relatifs à la gouvernance de la collectivité : convocations du Bureau et du Comité Directeur, préparation et exécution des délibérations du Bureau et du Comité Directeur

Article 4 - La signature de tous les actes cités aux articles 1,2 et 3 ci-dessus mentionnera les nom, prénom et qualité de Monsieur Jean-Philippe HARTMANN et sera précédée de la formule indicative « Pour le Président et par délégation ».

Article 5 - Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées au Vice-Président.

Article 6 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 07-2014 portant délégation à Monsieur Jean-Philippe HARTMANN, 1er Vice-Président à compter de sa date de notification.

Article 7 - Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière de Molsheim,
- L'intéressé,

N° 17-2019 : PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°31

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;

VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;

CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;

CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;

CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le marché subséquent N°31 lancé pour le 27 juin 2019 ;

ARRETE l'attribution du marché subséquent N°31 à la société BOLLORE ENERGY pour un montant de 1,3782 € TTC le litre.